



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT EN LOZERE

MOIS DE MARS 2018 – partie 2 (jusqu'au 31 mars)


**et arrêté de la direction départementale
des finances publiques de la Lozère
du 3 avril 2018**

Publié le 03 avril 2018

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de MARS 2018 – partie 2 (jusqu'au 31) et arrêté de la DDFIP de la Lozère du 3 avril 2018 en date du 3 avril 2018

SOMMAIRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP-SPAE-2018-075-001 du 16 mars 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2015 308-0017 du 4 novembre 2015 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public itinérante d'espèces non domestiques (rapaces) appartenant à la première catégorie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP-SPAE-2018-075-002 du 16 mars 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2015308-0016 du 4 novembre 2015 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèces non domestiques appartenant à la première catégorie (rapaces) sur la commune de VILLEFORT

Arrêté n° DDCSPP-PSP-2018-075-004 du 16 mars 2018 modifiant l'arrêté n° DDCSPP-PSP-2017-353-001 du 19-12-2017 portant approbation du groupement de coopération sociale et médico-sociale «services d'accueil en Margeride » à Chaudeyrac

Arrêté n° DDCSPP-JSEP-2018-080 du 21 mars 2018 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2018-081-001 en date du 22 mars 2018 attribuant une habilitation sanitaire à Madame MANCEL Lise

Arrêté n° 2018-DDCSPP-PSP-2018-087-001 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidature en vue de l'agrément d'une personne physique mandataires judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Lozère pour l'année 2018

Arrêté n° 2018-DDCSPP-PSP2018-088-001 du 29 mars 2018 portant avis d'appel à candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de la Lozère

ARRETE n° DDCSPP-SG-2018-088-002 du 29 mars 2018 portant modification de la composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion

ARRETE n° DDCSPP-SG-2018-088-003 du 29 mars 2018 portant modification de la composition de la commission de réforme pour les agents de la fonction publique territoriale du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Délégation de signature du 3 avril 2018 du comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de LANGOGNE à M. Pascal ROCHE, contrôleur, adjoint au responsable du SIP de Langogne

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-073-0002 du 14 mars 2018 portant autorisation de capture temporaire et de transport d'un chamois (*Rupicapra rupicapra*) en vue de son introduction dans le milieu naturel sur la commune de la Malène

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-078-0001 du 19 mars 2018 portant autorisation de tir sur un sanglier ayant un comportement anormal sur le territoire de la commune d'Altier

Arrêté interdépartemental n° DDT-BIEF-2018-079-0001 du 20 mars 2018 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-245-0003 du 2 septembre 2013 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicable à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la bergerie de Lozère - Commune de la Tieule (Lozère) et Commune de Campagnac (Aveyron)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-079-0002 du 20 mars 2018 ordonnant une battue aux sangliers sur la commune d'Arzenc-de-Randon

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-080-0001 du 21 mars 2018 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-087-0002 du 28 mars 2018 prorogeant le délai de réalisation des travaux de création de la prise d'eau sur le Chassezac pour l'alimentation en eau potable de la commune de Prévenchères et d'aménagement de la prise d'eau des Gouttes - commune de PREVENCHERES

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère

Arrêté n° DSDEN48-2018-088-0026 du 29 mars 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et des professeurs des écoles de la Lozère

Préfecture

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-082-0004 du 23 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Chaulhac - Captage des Mizes

Arrêté n° PREF-SIDPC2018-082-0006 du 23 mars 2018 portant modification de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Arrêté n° PREF-SIDPC2018-082-0007 du 23 mars 2018 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

ARRETE n° PREF-BER2018-085-0001 du 26 mars 2018 modifiant l'ARRETE n° PREF-BTC2017278-0004 du 5 octobre 2017 Portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école CONTACT, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ARRETE n° PREF-BER2018-085-0002 du 26 mars 2018 Abrogeant l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation locale des transports publics particuliers de personnes

Arrêté n° PREF-SIDPC2018-085-0003 du 26 mars 2018 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session 2018 – Saint Chély d'Apcher

ARRETE n° PREF-BER2018-087-0005 du 28 mars 2018 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)

ARRETE n° PREF-BER2018-087-0006 du 28 mars 2018 portant nomination des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)

Arrêté n° PREF-BRUEJ2018-088-0001 du 29 mars 2018 PORTANT ABROGATION de la NOMINATION du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie de recettes instituée auprès de la mairie de Meyrueis

Arrêté n° PREF-BRUEJ2018-088-0002 du 29 mars 2018 PORTANT ABROGATION de la NOMINATION du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie de recettes instituée auprès de la mairie de Mende

Arrêté n° PREF-BRUEJ2018-088-0003 du 29 mars 2018 PORTANT ABROGATION de la NOMINATION du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie de recettes instituée auprès de la mairie de St Chély d'Apcher

ARRETE n° PREF BCPPAT2018-088-0004 du 29 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Meyrueis Captage de l'Aouglanou

ARRETE n° PREF BCPPAT2018-088-0005 du 29 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Meyrueis Captage de Cabanals

ARRETE n° PREF BCPPAT2018-088-0006 du 29 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Meyrueis Captage de Pourcarès

ARRETE n° PREF BCPPAT2018-088-0007 du 29 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Meyrueis Captage du Cruzet

ARRETE n° PREF BCPPAT2018-088-0008 du 29 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Meyrueis Captages de Salvinsac aval Ouest et aval Est

ARRETE n° PREF BCPPAT2018-088-0009 du 29 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Meyrueis Prise d'eau des Oubrets

ARRETE n° PREF BCPPAT2018-088-0010 du 29 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Meyrueis Prise d'eau du Villaret

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-088-0011 du 29 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle Captages du Soir n°5, 9 et 6

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-088-0012 du 29 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle Captage d'Arcomie

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-088-0013 du 29 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle Captage de Puech Del Mont

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-088-0014 du 29 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle Captages de Termes 1 et 2

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-088-0015 du 29 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle Captages de Bois de Lachant amont et aval

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-088-0016 du 29 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle Captages de Fontbelle : Ruat, Côté Poulges et Teissède

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-088-0017 du 29 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle Captage de La Fage Saint Julien 2

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-088-0018 du 29 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle Captages de Chaulhac amont et Chaulhac aval

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-088-0019 du 29 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle Captages du Soir n°7 et 8

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2018-088-0020 du 29 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique : de l'acquisition foncière de l'emprise du « réservoir de Berc » Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle Commune des Monts Verts

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2018-088-0021 du 29 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique : de l'acquisition foncière de l'emprise du « réservoir de Chaulhac » Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle Commune de La Fage St Julien

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2018-088-0022 du 29 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique : de l'acquisition foncière de l'emprise du « réservoir de Pignadou » Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle Commune des Monts Verts

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2018-088-0023 du 29 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique : de l'acquisition foncière de l'emprise du « réservoir de Puech del Mont » Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle Commune de La Fage Saint Julien

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2018-088-0024 du 29 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique : de l'acquisition foncière de l'emprise du « réservoir de Trémouloux » Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle Commune des Monts Verts

Arrêté conjoint préfecture / conseil départemental n° PREF-BCPPAT2018-088-0025 du 29 mars 2018 portant fixation du tarif 2018 du service AEMO de Mende géré par l'association « Comité de protection de l'enfance et de l'adolescence du Gard »

Sous-préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu

AUTRES :

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-079-0007 du 20 mars 2018 portant tarification 2018 du Centre Educatif Renforcé de Lozère Géré par l'Association SOS Jeunesse

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt région Occitanie

Arrêté du 26 janvier 2018 portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales pour la période 2018-2037 – Chaudeyrac-Meissoussac, Le Mont et les Maurels

Arrêté du 26 janvier 2018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de Chanteruéjols de Gabrias pour la période 2017-2036



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2018-075-001 du 16 mars 2018
abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2015 308-0017 du 4 novembre 2015
portant autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public itinérante
d'espèces non domestiques (rapaces) appartenant à la première catégorie**

**La préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction dite convention de Washington ou CITES ;

VU le Règlement CE N°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement, livre IV « protection de la faune et de la flore » et notamment ses articles L.413-3, L.415-1 à L.415-5, R.413-8 à R.413-23 et R.413-42 à R.413-51 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux non domestiques ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ;

VU la décision préfectorale °EN1500137 du 23 juin 2015 portant attribution d'un certificat de capacité relatif aux activités d'élevage et de présentation itinérante au public de rapaces à Monsieur Jean-Marie MAGNIEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPAT2017325-0009 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2017-328-001 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP;

VU la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) le 13 mars 2015 par Monsieur MAGNIEN Jean-Marie

responsable de l'établissement « les effaroucheurs du ciel » sis au lieu dit Les Sédaries 48800 VILLEFORT ;

VU le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sur la demande d'autorisation d'ouverture de Monsieur MAGNIEN Jean-Marie ;

VU les avis émis par le parc national des Cévennes, l'ONCFS- brigade de Mende et la DDT de la Lozère ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, siégeant en formation « faune sauvage captive », lors de sa séance du 8 octobre 2015 ;

Considérant que l'établissement appartient à la première catégorie, définie par l'article R. 413-14 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisés, dans la mesure où son activité principale est la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation, notamment pour la santé et la sécurité des personnes, la salubrité publique, la protection et la santé des animaux, et pour la protection de la nature ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2015 308-0017 du 4 novembre 2015 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public itinérante d'espèces non domestiques (rapaces) appartenant à la première catégorie sur la commune de VILLEFORT est abrogé et remplacé par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Monsieur MAGNIEN Jean-Marie, responsable de l'établissement « les effaroucheurs du ciel » est autorisé à exploiter un établissement itinérant avec des installations mobiles en vue de l'entretien et de la présentation au public de rapaces visés à l'article 2 du respect des prescriptions fixées aux articles suivants.

Article 3 : La présentation au public lors de spectacles itinérants est autorisée pour les spécimens de rapaces des espèces ou groupes d'espèces suivants :

- *Aquila chrysaetos*
- *accipiter gentilis*
- *Falco spp*
- *Parabuteo unicinctus*
- *buteo buteo*
- *Bubo bubo*
- *Strix aluco*
- *Tyto alba,*

Le nombre d'animaux en présence simultanée devra toujours être en rapport avec la capacité d'hébergement de l'établissement, l'effectif maximum étant fixé à 30 rapaces.

Article 4 : Les installations et les conditions de fonctionnement doivent respecter celles décrites dans le dossier présenté par Monsieur MAGNIEN Jean-Marie aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux installations de l'établissement ou au fonctionnement de celui-ci devra être portée à la connaissance du préfet (directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations) avant sa mise en œuvre.

Tout changement d'exploitant ou de capacitaires au sein de l'établissement devra être porté à la connaissance du préfet (directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations).

En cas d'incidents ou d'anomalies (mortalité ou morbidité importante, suspicion de maladie contagieuse, évasion...), l'exploitant informera le préfet (directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations) dans les meilleurs délais.

Article 5 : L'activité de présentation au public dans des installations mobiles, lors des spectacles, doit être réalisée sous la responsabilité permanente d'un titulaire du certificat de capacité pour les espèces présentées. Le titulaire du certificat de capacité doit posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour lui permettre d'assurer ses missions.

Conditions générales de fonctionnement.

Article 6 : L'établissement doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 mars susvisé.

Article 7 : Sécurité

Lors de son stationnement, le périmètre de l'établissement doit être circonscrit par une enceinte extérieure, qui peut être composée de matériaux mobiles, de manière à prévenir les entrées non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement.

Lors des spectacles, les lieux réservés au public sont délimités par des moyens matériels. Le public doit être informé qu'il ne doit pas franchir ces limites sauf s'il y est dûment autorisé. L'attention du public est également attirée sur les risques que sont susceptibles de présenter certains comportements.

Le responsable de l'établissement s'assure qu'un nombre suffisant de personnes est affecté à la surveillance des conditions de déroulement des spectacles. Cette organisation doit notamment permettre la surveillance des animaux, leur maîtrise s'ils échappent à leur dresseur ainsi que la surveillance du comportement des spectateurs.

En dehors des périodes d'ouverture au public, les personnes étrangères à l'établissement, sauf celles dûment autorisées, doivent être empêchées d'y accéder.

Afin d'empêcher tout contact entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès, des enceintes où sont hébergés les animaux d'espèces non domestiques. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen doit empêcher le franchissement de cet espace par le public.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non respect des règles, des consignes de sécurité doivent être présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite.

L'établissement sera délimité par des moyens physiques permettant de protéger la santé et la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés. Tous les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour limiter les nuisances, notamment olfactives et sonores.

L'hébergement des animaux aura lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

Article 8 : Accès aux perches

L'attache des oiseaux sur leurs perches doit permettre de s'opposer de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité.

Les rapaces ne doivent pouvoir être détachés que par des personnes autorisées par les responsables des établissements.

La conduite des animaux de leur perche au lieu du spectacle ne doit pas mettre le personnel en danger. Sur ce trajet, toutes les précautions doivent être prises afin que les animaux ne s'évadent pas.

Article 9 : Matériel de capture .

Le personnel doit avoir à sa disposition et d'une manière facilement accessible les matériels de capture appropriés à chaque espèce ainsi que tous les vêtements de protection nécessaires.

Toute fuite d'un animal doit être signalée immédiatement à la force publique territorialement compétente.

Article 10 : Dispositions relatives à la santé, au bien-être et à la sécurité des animaux.

Les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé.

Les installations, les modalités d'entretien et de présentation au public des animaux doivent permettre d'assurer la sécurité et la santé du personnel et du public.

Les conditions d'hébergement des animaux doivent être conformes aux exigences minimales fixées, en fonction des espèces, par l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 et ses annexes.

Les installations mises en place à l'arrêt doivent être construites et équipées de manière à permettre à tous les animaux d'évoluer conformément à leurs besoins.

L'établissement doit faire appel à un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement. Ils ne doivent pas participer aux spectacles jusqu'au moment où ils recouvrent entièrement un bon état de santé.

Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du lieu où se trouvent les animaux suspects.

Article 11 : Alimentation des animaux.

Le responsable de l'établissement doit fournir aux animaux une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée, de qualité répondant aux besoins de chaque espèce et adaptée aux efforts fournis par les animaux.

Il doit s'assurer, au cours des périodes itinérantes, de la régularité des sources d'approvisionnement de la nourriture.

L'abreuvement doit être assuré avec une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à disposition des animaux lors des périodes de stationnement.

Lors du transport des animaux, ceux-ci doivent être abreuvés régulièrement lors des arrêts du véhicule.

Les protocoles de distribution de la nourriture et de l'eau doivent être conçus de manière à ce que tous les animaux puissent y avoir accès sans subir de restriction.

L'établissement doit disposer d'installations permettant le stockage des aliments, leur préparation et garantissant leur qualité et leur conservation.

Les déchets issus de la préparation des aliments doivent être stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés doit être effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température doit être régulièrement contrôlée. La recongélation de produits décongelés est interdite.

Le nombre et les dimensions de ces locaux et enceintes doivent être adaptés aux activités de l'établissement.

L'ensemble de ces installations, le matériel servant à la préparation de la nourriture doivent être maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien.

Article 12 : Règlement intérieur.

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur qui sera porté à la connaissance du personnel et du public par affichage.

Ce règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement au public si la visite des lieux de repos des oiseaux (perches) est autorisée ;
- dans ce cas, la liste des interdictions et des consignes que doivent respecter les spectateurs ou les visiteurs, portant en particulier sur le respect des zones et des distances de sécurité et sur les risques pouvant résulter de certains comportements des spectateurs ou des visiteurs ;

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent ainsi que sur la nécessité de surveiller étroitement le comportement des enfants ;

Ce document est porté clairement à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci.

Pour la visite des lieux de repos des oiseaux (perches), les consignes de sécurité sont obligatoirement portées à la connaissance des visiteurs à l'aide d'une signalétique adaptée.

Les consignes de sécurité sont impérativement données aux spectateurs, de vive voix, avant le début du spectacle.

Article 13 : Règlement de service.

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement de service.

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, il fixe les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses, les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement dans les lieux où sont hébergés les animaux ainsi que les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public.

Il fixe également les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ainsi que les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est porté à la connaissance de chacun des personnels concernés.

Article 14 : Plan de secours.

L'exploitant établit un plan de secours qui détermine les moyens et les procédures à mettre en œuvre en cas d'accident de personnes du fait des oiseaux, de fuite d'oiseaux ou d'apparition d'autres risques dus à la présence des rapaces pouvant porter préjudice à la sécurité des personnes.

Il fixe les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir.

Il détermine les issues de secours devant être empruntées pour quitter l'établissement.

Il détermine également les conditions d'alerte des services de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire.

Le plan de secours est porté à la connaissance des personnels concernés.

Article 15 : Documents.

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour et présenter à toute requête des agents et services habilités :

- Un registre des effectifs et un registre des effectifs annexe du principal ; utilisé pour chaque période itinérante, le registre principal devant demeurer dans l'établissement fixe utilisé pendant les périodes où les animaux ne sont pas présentés au public. Le registre annexe sera joint au registre principal à la fin de la période itinérante et conservé dans les délais prévus pour ce dernier ;

Ce registre est constitué de deux documents :

- Un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro C.E.R.F.A. 07.0363 ;
- Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro C.E.R.F.A. 07.0362

Les registres et les pièces justificatives sont conservés dans l'établissement au moins dix années.

- Un registre des accidents, qui sera relié, coté et paraphé par le préfet, mentionné à l'article R413-10 du code de l'environnement, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, et sur lequel seront indiqués les accidents et situations survenus dans l'établissement en rapport avec l'entretien et la présentation au public des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, tels les coups de bec, griffures ou autres blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux. Ce registre indique :
 - la nature et la date de l'accident ;
 - les animaux impliqués ;
 - l'identité et l'adresse des personnes impliquées ;
 - les conséquences et les causes de l'accident ;
 - les mesures prises pour y mettre un terme ; le cas échéant, les soins apportés aux personnes ou aux animaux ;
 - les mesures correctives adoptées à la suite de l'accident.

Ce registre sera conservé par l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

- Un livre de soins vétérinaires où sont consignées les interventions du vétérinaire ou celles réalisées sous son autorité. Le livre de soins vétérinaires est relié, coté et paraphé par le préfet mentionné à l'article R413-10 du code de l'environnement, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il sera conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Article 16 : Marquage des animaux.

Tous les rapaces utilisés au cours de spectacles itinérants doivent, dans les huit jours suivant leur arrivée dans l'établissement, être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué selon les prescriptions et modalités techniques définies aux articles 8-II, 9, 10, 11 et décrites, pour le marquage par bagues, ou transpondeurs à radiofréquence, des oiseaux à l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Cette disposition s'applique également aux oiseaux nés dans l'établissement ; dans ce cas, le marquage des animaux doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de leur naissance.

Cette obligation de marquage concerne les oiseaux quel que soit le statut de leur espèce au regard du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 338/97 et des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Les numéros d'identification individuels attribués aux oiseaux sont portés sur les registres prévus par l'arrêté du 25 octobre 1995 susvisé.

Dispositions administratives

Article 17 : La présente autorisation est accordée sous réserve des dispositions générales prévues par la législation et la réglementation en vigueur, à charge par le bénéficiaire de s'assurer des modifications qui surviendraient ultérieurement.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement ou l'évolution de la réglementation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Le maintien de l'autorisation est subordonné à la preuve par le bénéficiaire que les oiseaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection des espèces concernées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, au regard d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de protection de la nature, de santé et de sécurité publique, de santé et de protection animale et d'urbanisme notamment.

Article 18 : Le non-respect des dispositions de cet arrêté d'autorisation expose le responsable de l'établissement aux sanctions administratives prévues par le code de l'environnement, indépendamment de sanctions pénales.

Article 19 : La présente autorisation d'ouverture sera notifiée à Monsieur MAGNIEN Jean-Marie, gérant de l'établissement « les effaroucheurs du ciel » qui devra l'afficher en permanence et de façon visible dans son établissement.

Article 20 : L'arrêté d'autorisation d'ouverture prendra effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

L'autorisation deviendrait caduque si l'établissement n'était pas ouvert dans un délai maximum de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf cas de force majeure, à cesser son exploitation, pendant deux années consécutives.

Article 21 : Voie de recours : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif Nîmes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence le jour de la notification du présent arrêté.

Article 22 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, le chef des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjoint au chef du service santé et protection animales,
environnement

signé

Xavier MEYRUEIX



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2018-075-002 du 16 mars 2018
abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2015308-0016 du 4 novembre 2015
portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage
d'espèces non domestiques appartenant à la première catégorie (rapaces)
sur la commune de VILLEFORT**

**La préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction dite convention de Washington ou CITES ;

VU le Règlement CE N°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement, livre IV « protection de la faune et de la flore » et notamment ses articles L.413-3, L.415-1 à L.415-5, R.413-8 à R.413-23 et R.413-42 à R.413-51 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux non domestiques ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPAT2017325-0009 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2017-328-001 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP;

VU la décision préfectorale n°EN1500137 du 23 juin 2015 portant attribution d'un certificat de capacité relatif aux activités d'élevage et de présentation itinérante au public de rapaces à Monsieur Jean-Marie MAGNIEN ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture adressée au Préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) le 13 mars 2015 par Monsieur MAGNIEN Jean-Marie responsable de l'établissement « les effaroucheurs du ciel » sis au lieu dit Les Sédaries 48800 VILLEFORT ;

VU le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sur la demande d'autorisation d'ouverture de Monsieur MAGNIEN Jean-Marie ;

VU les avis émis par le parc national des Cévennes, l'ONCFS- brigade de Mende et la DDT de la Lozère ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation « faune sauvage captive », lors de sa séance du 8 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

A R R E T E :

Dispositions générales

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2015308-0016 du 4 novembre 2015 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèces non domestiques appartenant à la première catégorie (rapaces) sur la commune de VILLEFORT est abrogé et remplacé par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Monsieur MAGNIEN Jean-Marie, responsable de l'établissement « les effaroucheurs du ciel » est autorisé à ouvrir au lieu dit Les Sédaries 48800 VILLEFORT, un établissement d'élevage de rapaces des espèces ou groupes d'espèces suivants :

- *Accipiter spp,*
- *Parabuteo spp,*
- *buteo spp,*
- *Aquila spp,*
- *Falco spp,*
- *Bubo spp,*
- *Hierraetus spp* à l'exclusion de *Hierraetus pennatus* et *Hierraetus fasciatus,*
- *Strix spp,*
- *Tyto spp,*
- *Otus spp,*
- *Glaucidium spp.*

L'effectif maximum de cet élevage est fixé à 80 rapaces.

Monsieur Jean-Marie MAGNIEN est autorisé à exercer la chasse au vol dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment celle figurant au chapitre III de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 précité.

Article 3 : L'élevage n'est pas ouvert au public. Les animaux ne peuvent pas être exposés à la vue du public sauf autorisation expresse, à caractère exceptionnel délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère.

Article 4 : L'installation est située, installée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions d'exploitation nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de fonction dans l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité en adéquation avec les espèces détenues et l'activité pratiquée.

Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère.

Toute mesure propre à éviter la fuite et le vol des animaux sera prise.

Article 5 – Installations, matériels et hygiène générale :

Les locaux sont approvisionnés en eau potable. Toutes les parties de l'établissement, ainsi que le matériel utilisé sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Des mesures sont prises pour éviter la prolifération des insectes et des rongeurs et de façon générale de tout développement biologique anormal.

L'établissement doit disposer de locaux spécifiques pour le stockage des aliments.

Les déchets sont évacués dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle et ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les cadavres des spécimens protégés au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ou repris dans l'annexe A du Règlement CE 338/97, conservés sous le régime du froid :

- seront détruits, conformément à la réglementation en vigueur,
- feront l'objet faire l'objet de dons à un organisme scientifique habilité à détenir de tels spécimens. Quel que soit le devenir des cadavres, l'opération sera réalisée sous le contrôle d'un agent visé à l'article L.415-1 du code de l'environnement. Un récépissé sans frais sera alors délivré.

Article 6 – Bien-être des animaux :

Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- bénéficier d'installations, de nourriture, d'abreuvement et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques.

Toutes les volières, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

Article 7 – Reproduction des espèces protégées :

Cette activité ne peut être entreprise, que si le responsable de l'établissement a l'assurance que les animaux issus de cette reproduction, seront élevés dans des lieux et conditions qui respectent la réglementation.

À défaut, cette activité est limitée par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux.

Dans tous les cas, la vente de ces animaux ou des produits de ces animaux est formellement interdite.

Article 8 – Registre de contrôle :

Afin de permettre le contrôle des autorités administratives, le responsable de l'établissement tiendra à jour, à l'encre indélébile, sans blanc ni rature ni surcharge et à disposition :

- un livre-journal portant le n° CERFA 07.0363 où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement,
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le n° CERFA 07.0362.

Ces registres, reliés, côtés et paraphés par le préfet ou commissaire de police territorialement compétent, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription, aux mêmes lieux et places.

Article 9– Identification :

Tous les animaux de l'élevage et leurs produits sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10– Suivi sanitaire :

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable fait appel au vétérinaire attaché à l'établissement.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante sont immédiatement signalées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère.

Dispositions administratives

Article 11: En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLEFORT.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, à l'entrée de son établissement.

Article 12 : L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté sont passibles notamment, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement susvisé et des textes pris pour son application.

Article 14 : Cet arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence le jour de la notification du présent arrêté.

Article 15 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le maire de Villefort, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
l'adjoint au chef du service santé et protection animales,
environnement

signé

Xavier MEYRUEIX



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Service des politiques sociales et de prévention

**ARRETE N° DDCSPP-PSP-2018-075-004 du 16 mars 2018
MODIFIANT L'ARRETE N° DDCSPP-PSP-2017-353-001 du 19-12-2017
PORTANT APPROBATION DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET
MEDICO-SOCIALE «SERVICES D'ACCUEIL EN MARGERIDE »
A CHAUDEYRAC**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 321-7 et R 312-194-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6133-1 – L 6133-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale en date du 12 septembre 2017 modifiant la convention du 27 septembre 2016 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PSP-2017-353-001 a été modifié comme suit :

- 1- l'association l'ARC EN CIEL, ci-après dénommée ARC EN CIEL, représentée par M. Gérard LANDRIEU, son Président et dont le siège social est situé La Cure 48170 Chaudeyrac ;
- 2- l'association DU GUESCLIN, ci-après dénommée DU GUESCLIN représentée par M. Claude BAYLE, son Président, et dont le siège social est situé avenue du Docteur Adrien Durand 48170 Châteauneuf de Randon.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PSP-2017-353-001 a été modifié comme suit :

- de mutualiser les ressources humaines des établissements membres et de coordonner l'intervention de personnels salariés ou d'intervenants extérieurs ;
- de contribuer à la professionnalisation des salariés de chacune des structures membres notamment par une mutualisation des actions et des moyens de formation ; d'organiser directement ou par convention une veille juridique commune aux établissements ;
- de mutualiser et de gérer des services techniques et logistiques d'intérêt commun, notamment en matière d'entretien des locaux et des équipements comme en matière de transports ;
- de coordonner les politiques d'achats des membres afin d'obtenir des économies d'échelle et d'éviter les redondances inutiles d'équipements ;
- de mutualiser l'utilisation de locaux d'intérêt commun (locaux à usage sportif par exemple) ;
- de participer à tout réseau comme à tout groupement nécessaire à la réalisation de son projet social ;
- de gérer les créations d'institutions, d'associations... avec mandant de gestion ;
- de favoriser la fusion ou l'absorption d'une ou plusieurs organisations privées membre du groupement. NB : le groupement ne s'autorise pas à absorber ou fusionner, mais seulement accompagner les associations ou les organisations privées membres de l'économie sociale et solidaire, qui le souhaiteraient ;
- de rechercher et développer l'innovation à la performance ;
- de proposer des formations transversales, de sécurité, de gestion pédagogique, et autres...

La directrice adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale de Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Po/la préfète et par délégation,
La directrice adjointe de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations,

Signé

Sophie BOUDOT



PREFETE DE LA LOZERE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**Arrêté DDCSPP-JSEP-2018-080 du 21 mars 2018
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

**La préfète de la Lozère
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-325-0009 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

VU la demande d'agrément présentée par l'association Omnisport Canourguais

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est agréée l'association Omnisport Canourguais domiciliée dans le département de la Lozère : Mairie – place du pré commun – 48500 LA CANOUGUE - Le numéro d'Agrément affecté est le : 48.18.054.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

SIGNE

Sophie BOUDOT



PRÉFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2018-081-001 en date du 22 mars 2018
attribuant une habilitation sanitaire à Madame MANCEL Lise

La préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté n° 20177325-0009 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2017328-001 du 24 novembre 2017 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame MANCEL Lise, docteur vétérinaire, née le 20 mai 1992

CONSIDERANT que Madame MANCEL Lise, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 22 mars 2018 pour une durée de cinq ans dans le département de la Lozère au docteur vétérinaire MANCEL Lise.

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : Animaux de compagnie, équins et les nouveaux animaux de compagnie.

L'intéressé(e) exerce dans le ressort de la clientèle de la clinique vétérinaire Chaoubets du docteur vétérinaire GONELLA Benjamin demeurant à 32, avenue du Père Coudrin 48000 MENDE.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé

publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Madame MANCEL Lise, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service santé et protection
animales, environnement

SIGNÉ

Xavier MEYRUEIX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2018-DDCSPP-PSP-2018-087-001 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidature en vue de l'agrément d'une personne physique mandataires judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Lozère pour l'année 2018

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie en date du 14 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République de Mende en date du 23 mars 2018 ;

Considérant que le schéma régional Occitanie préconise une diversification de l'offre en fonction des besoins recensés sur chaque territoire et qu'il appartient au représentant de l'Etat dans chaque département de mettre en place un appel à candidature ;

Considérant l'arrêt progressif de l'activité d'un mandataire individuel et afin de conserver l'offre de service de cinq mandataires agréées en Lozère et validée par le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le calendrier prévisionnel des appels à candidature aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Lozère est fixé en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère et le Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 28 mars 2018

la préfète

Signé

Christine WILS-MOREL

ANNEXE Arrêté n° 2018-DDCSPP-PSP-2018-087-001 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidature en vue de l'agrément d'une personne physique mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Lozère pour l'année 2018

Calendrier prévisionnel des appels à candidature aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Lozère

Publication prévisionnelle des avis d'appel à candidatures	Nombre de mandataires judiciaire à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	Catégorie de mesures de protection
Entre le 1 ^{er} avril 2018 et le 1 ^{er} juin 2018	1	Sauvegarde de justice, curatelles, tutelles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2018-DDCSPP-PSP2018-088-001 portant avis d'appel à candidature

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie en date du 14 mars 2017 ;

Considérant que le schéma régional Occitanie préconise une diversification de l'offre en fonction des besoins recensés sur chaque territoire et qu'il appartient au représentant de l'Etat dans chaque département de mettre en place un appel à candidature ;

Considérant l'arrêt progressif de l'activité d'un mandataire individuel et afin de conserver l'offre de service de cinq mandataires agréées en Lozère et validée par le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Lozère est défini en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Lozère, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 29 mars 2018

la préfète

Signé

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

**aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel**

pour le département de la Lozère

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Madame la préfète de la Lozère
2, rue de la Rovère
48 000 MENDE

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Cité administrative
9, rue des Carmes
CS 70134
48 005 MENDE CEDEX

Date de début de réception des candidatures

Le 1er avril 2018 à 00:00

Date de fin de réception des candidatures

Le 31 mai 2018 à 00:00

*Seuls seront examinés les dossiers de candidatures
déposés entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2018*

(cachet de la poste faisant foi)

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Cité administrative – 9, rue des Carmes - CS 70134 – 48 005 MENDE Cedex
Téléphone: 04.30.11.10.00 / Télécopie: 04.30.11.10.05

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi, de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 (prise de RDV possible en dehors de ces horaires)

1- Contexte

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie mentionné au b) du 2° de l'article L.312-5 du code précité établi par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 préconise une diversification de l'offre en fonction des besoins recensés sur chaque territoire. Il indique qu'il appartient au représentant de l'Etat dans chaque département de mettre en place un appel à candidature. Il est disponible sur : <http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale-Hebergement-Logement-adapte-et-Tutelles/Handicap-et-personnes-vulnerables/Tutelle-et-Handicap>

En Lozère, cinq mandataires individuels figurent sur la liste départementale. Le contexte local examiné lors de la réunion annuelle de bilan s'inscrivant dans le cadre du suivi du schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales du 12 juillet 2017 met en avant le besoin identifié d'agrément un nouveau mandataire à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel..

Conformément à l'article 34 de la loi N°2015-1776 du 28 décembre 2015, l'agrément est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés.

L'arrêté préfectoral N° 2018DDCSPP-PSP2018-087-001 du 28/03/2018 a arrêté le calendrier prévisionnel des appels à candidatures suivant :

Publication prévisionnelle des avis d'appel à candidatures	Nombre de mandataires judiciaire à la protection des majeurs susceptibles d'être agréés	Catégorie de mesures de protection
Entre le 1 ^{er} avril 2018 et le 1 ^{er} juin 2018	1	Sauvegarde de justice, curatelles, tutelles

2- Qualité et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

Préfète de la Lozère
2, rue de la Rovère
48 000 MENDE

Procureur de la République
près le tribunal de grande instance de Mende
27, boulevard Henri Bourrillon
48 000 MENDE

3- Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

L'appel à candidature a pour objet l'agrément d'un mandataire sur l'ensemble du territoire de la Lozère en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou tutelle.

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

- Critères d'éligibilité

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2017-2021 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge des majeurs.

Conformément aux dispositions de l'article L 471-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), il convient de satisfaire, notamment, aux conditions suivantes :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans,
- être titulaire du certificat nationale de compétence de mandataire judiciaire,
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L 133-6 du CASF,
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément,
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge,
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R 472-1) sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées,
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction,
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée,
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs,
- e) La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire,
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion,
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

4- Modalités de dépôt des dossiers de candidatures

4-1 Date limite des dépôts de dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 31 mai 2018 00:00.

4-2 Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire). Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale-Hebergement-Logement-adapte-et-Tutelles/Handicap-et-personnes-vulnérables/Tutelle-et-Handicap>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un acte de naissance,
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3),
- un justificatif de domicile,
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies,
- un curriculum vitae et toute pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle,
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste,
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion,
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément,
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination,
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément,
- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

4-3 Modalités et adresse de transmission de la candidature

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes :

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 1^{er} avril 2018 et le 1^{er} juin 2018 par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Cité administrative
9, rue des Carmes
CS 70134
48 005 MENDE CEDEX

M. le procureur de la République
près le tribunal de grande instance de Mende
27, boulevard Henri Bourrillon
48 000 MENDE

6- Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, selon les dispositions prévues par le CASF. Elle se déroule en quatre phases :

1^{ère} phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Conformément à l'article R 472-4 du CASF, "le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci".

2^{ème} phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

3^{ème} phase : audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

4^{ème} phase : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agrément que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément. Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont les suivants en application de l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.

Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le préfet de la Lozère, en lien avec le procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés dans le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R 472-1.

L'agrément sera délivré par le préfet du département après avis conforme du procureur de la République.

7- Personnes à contacter

- Sandra ATGE	ddcspp@lozere.gouv.fr	04.30.11.10.00
- Aline LABEAUME	ddcspp@lozere.gouv.fr	04.30.11.10.43

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L 471-4, L 472-2 et D 471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**ARRETE n° DDCSPP-SG-2018-088-002 du 29 mars 2018
portant modification de la composition de la commission de réforme
pour les agents relevant de la fonction publique territoriale des collectivités affiliées
obligatoires, volontaires ou qui en font la demande au centre de gestion**

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV du code des communes, et notamment la section III du chapitre VII du titre 1^{er} ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23 ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2017-247-001 du 4 septembre 2017 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Christine WILS-MOREL en qualité de Préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture

VU les courriers des syndicats désignant les représentants du personnel appelés à siéger en commission de réforme ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DDCSPP-SG-2017-247-001 du 4 septembre 2017 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale est modifié comme suit :

Article 2 : La commission départementale de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale de la Lozère est constituée selon les prescriptions suivantes :

I. Président

TITULAIRE	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Paul ITIER	Monsieur Didier BRUNEL Monsieur Philippe MARTIN

II. Médecins agréés

MEDECINS AGREES
Docteur Charles LARONZE Docteur Marc-Francis LEROUX Docteur Annick PAUGET Docteur Christian ALBARIC Docteur Pierrette GALLI DOUANI Docteur Corneliu MATUSOIU-MIHAIL

III. Composition pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion

Représentants de l'administration

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Alain ASTRUC Monsieur Francis BERGOGNE	Monsieur Jean-Noël BRUGERON Monsieur Rémi ANDRE Monsieur Michel VIEILLEDENT Monsieur François GAUDRY

Représentants du personnel

CATEGORIES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
CATEGORIE A Groupe 6	Monsieur Jean-Marie MARTINEZ (FO)	Madame Nathalie FRAISSE (FO)
CATEGORIE A Groupe 5	Madame Brigitte VIGUIER (FAFPT)	Monsieur Christian FOUQUART (FAFPT)
		Madame Sonia JULIEN (FAFPT)
	Monsieur Claude ROLLAND (FO)	Madame Françoise BOUT (FO) Monsieur David BENYAKOU (FO)

CATEGORIE B Groupe 4	Monsieur Stéphane WADELLE (FO)	Madame Bernadette CONSTANT (FO)
	Madame Agnès COLOMB (CFDT)	Monsieur Patrick SABADEL (CFDT)
		Monsieur Gilles MAUBERT (CFDT)
CATEGORIE B Groupe 3	Madame Laurence GRAVEJAT (FO)	Madame Marie HERLE (FO)
CATEGORIE C Groupe 2	Monsieur Alain BOISSONNADE (FO)	Monsieur Pierre BONNEFOY (FO)
		Monsieur Thierry BARBIER (FO)
	Monsieur Michel SALTEL (CGT)	Monsieur Florence HUGUET (CGT)
CATEGORIE C Groupe 1	Monsieur Ludovic DURAND (FO)	Madame Cécile CLAVEL (FO)
		Madame Cécile DELMAS (FO)
	Madame Maryse MAZOYER (CGT)	Monsieur Sylvie BRINGER-GAILLARD (CGT)

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**ARRETE n° DDCSPP-SG-2018-088-003 du 29 mars 2018
portant modification de la composition de la commission de réforme
pour les agents de la fonction publique territoriale du service
départemental d'incendie et de secours de la Lozère**

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV du code des communes, et notamment la section III du chapitre VII du titre 1^{er} ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23 ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SG-2017-247-003 du 9 avril 2017 portant modification de la composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du service départemental d'incendie et de secours de Lozère ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Christine WILS-MOREL en qualité de Préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture

VU le courrier de Monsieur le Président d'Administration du SDIS du 12 mars 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DDCSPP-SG-2017-247-003 du 9 avril 2017 portant modification de la composition de la commission de réforme pour les agents de la fonction publique territoriale du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère est modifié comme suit :

Article 2 : La commission départementale de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère est constituée selon les prescriptions suivantes :

I. Médecins agréés

MEDECINS AGREES
Docteur Charles LARONZE Docteur Marc-Francis LEROUX Docteur Annick PAUGET Docteur Christian ALBARIC Docteur Pierrette GALLI DOUANI Docteur Corneliu MATUSOIU-MIHAIL

II. Composition

Représentants de l'administration du service départemental d'incendie et de secours

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Guy GALTIER Monsieur Alain ASTRUC	Monsieur François GAUDRY Madame Guylaine PANTEL Monsieur Jean-Noël BRUGERON Monsieur Denis BERTRAND

Représentants du personnel, sapeurs pompiers professionnels

CATEGORIES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
CATEGORIE A Groupe 6	Lieutenant Colonel Eric SINGLE	Lieutenant Colonel Christophe BROUSSOU
CATEGORIE A Groupe 5	Commandant Jérôme ANSALDI	Commandant Frédéric ROBERT

CATEGORIE B Groupe 4	Lieutenant Olivier BARBUT	Lieutenant Dominique BARTHELEMY
-------------------------	---------------------------	------------------------------------

CATEGORIE C Groupe 2	Sergent Chef Fabrice DELTORCHIO	
CATEGORIE C Groupe 1	Capitaine Stéphane DIET	Sapeur 1 ^{er} cl Sébastien TICHIT

Représentants du personnel, sapeurs pompiers volontaires

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Lieutenant LARTAUD Jean-François	Lieutenant Régis AMBLARD
Sapeur Sylvain FAGES	Sapeur Arnaud PONSONNAILLE

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de LANGOGNE, Centre des Finances publiques de LANGOGNE, 1, Place de la République - BP 8 - 48300 LANGOGNE,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal ROCHE, contrôleur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du SIP de Langogne :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Pascal ROCHE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	4 000 €

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Geneviève NAU	Agent	3 000€	1 000€	4 mois	2 000 €
M. Daniel CHARREYRE	Agent	3 000€	1 000€	4 mois	2 000 €
M. Paul LE QUINIO	Agent	3 000€	1 000€	4 mois	2 000 €

Article 4 : en matière de contentieux, gracieux, dégrèvements d'office et restitution, les seuils de compétence s'apprécient en fonction du montant de la demande, par impôt puis par côte, année, exercice ou affaire.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOZERE.

A LANGOGNE, le 3 avril 2018

SIGNE

Fabien LAURAND

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Langogne,

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-073-0002 du 14 mars 2018
portant autorisation de capture temporaire et de transport d'un chamois (*Rupicapra rupicapra*)
en vue de son introduction dans le milieu naturel sur la commune de la Malène

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-8 et L.424-11 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-332-0001 du 28 novembre 2017 portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier de l'espèce Chamois (*Rupicapra rupicapra*) sur la commune de la Malène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande du 12 mars 2018 déposée par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;
- VU** l'accord du propriétaire de la parcelle désignée pour le lâcher ;
- CONSIDÉRANT** la présence régulière d'un chamois isolé, observé sur la commune de Peyre en Aubrac depuis septembre 2015 et probablement originaire du Cantal ;
- CONSIDÉRANT** le déroulement de l'opération d'introduction dans le milieu naturel de l'espèce Chamois autorisée jusqu'au 30 juin 2018 par l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-332-0001 du 28 novembre 2017 et portant sur des individus issus du Cantal ;
- CONSIDÉRANT** que la translocation dans le site des gorges du Tarn de ce chamois permettrait d'assurer sa survie, de renforcer la population déjà présente et sa diversité génétique ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'opération d'introduction de l'espèce Chamois dans les Gorges du Tarn, la fédération départementale des chasseurs de la Lozère est autorisée à capturer le chamois isolé présent sur la commune de Peyre en Aubrac depuis septembre 2015.

ARTICLE 2 :

L'opération de capture et de transport est autorisée jusqu'au 30 juin 2018.

ARTICLE 3 :

L'opération est réalisée par le personnel technique de la fédération départementale des chasseurs, assisté par les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

La capture est réalisée par la méthode de la télé-anesthésie dont la pratique est exercée par les personnes formées à son utilisation.

ARTICLE 4 :

Le chamois capturé est transporté et relâché dans le périmètre de la parcelle D495 de la commune de la Malène, appartenant à M. Jérôme Lauret.

ARTICLE 5 :

L'animal doit être indemne de tout signe clinique de maladies infectieuses contagieuses majeures (kérato-conjonctivite, ecthyma, podo-dermatite infectieuse, rhinotrachéite infectieuse bovine, lymphadénite caséuse, gale) et de maladies réglementées (brucellose, tuberculose, fièvre catarrhale ovine).

Au moment de la capture, un contrôle par examens sérologiques et cliniques est effectué.

ARTICLE 6 :

Le service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires est informé des date et heure prévues pour le lâcher.

ARTICLE 7 :

Les éventuels dégâts causés par le chamois relâché seront imputables à la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour la permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, la permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du parc national des Cévennes,, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 8^{ième} circonscription, le maire de la commune de La Malène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-078-0001 du 19 mars 2018
portant autorisation de tir sur un sanglier ayant un comportement anormal
sur le territoire de la commune d'Altier

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L 411-3 et L 424-11, du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- CONSIDÉRANT** que le comportement et l'état physique d'un sanglier observé sur la commune d'Altier, révèlent une dégradation conséquente nécessitant de mettre fin à ses souffrances ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions requises et la configuration des lieux ne permettent pas d'envisager sa capture ;
- CONSIDÉRANT** que ce sanglier, par sa présence, est de nature à apporter une entrave à l'activité d'élevage de chèvres développée par M. Christian Vestit ;
- CONSIDÉRANT** que ce sanglier est susceptible d'engendrer des difficultés sanitaires et/ou sécuritaires en raison de sa proximité avec les habitations du village de Bergognon ;
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Il est ordonné la destruction par tir d'un sanglier sur la commune d'Altier présentant un comportement anormal et un état physique dégradé.

Article 2 :

L'organisation technique du tir est confiée au lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription (secteur nord) qui est autorisé à intervenir de jour comme de nuit. Il peut s'adjoindre l'aide d'un autre lieutenant de louveterie, notamment celui du secteur sud de la même circonscription.

Le lieutenant de louveterie prévient au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS et la brigade de gendarmerie localement compétente.

.../...

Article 3 :

La dépouille est remise à la responsabilité du maire de la commune pour enterrement sur place si l'animal pèse moins de 40 kilogrammes ou enlèvement par le service public d'équarrissage.

Article 4 :

L'opération fera l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires de la Lozère.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national de la forêt, le maire de la commune d'Altier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté interdépartemental n° DDT-BIEF-2018-079-0001 du 20/03/2018

abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-245-0003 du 2 septembre 2013 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicable à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la bergerie de Lozère

Commune de la Tieule (Lozère) et Commune de Campagnac (Aveyron)

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Aveyron,
chevalier de la légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 2007-0006 du 13 juillet 2007 au titre des rubriques 2230 et 2920-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement délivré à la laiterie « La Bergerie de Lozère » ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-245-0003 en date du 2 septembre 2013 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la laiterie « La Bergerie de Lozère » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégations de signatures en Aveyron à M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté du 3 janvier 2018 relatif aux subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé, dans le cadre de la procédure contradictoire, à la Bergerie de Lozère en date du 07 février 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que, l'activité de la laiterie « La bergerie de Lozère » relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'épandage des boues de sa station de traitement des eaux usées est encadré, depuis le 1er janvier 2017, par l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 précité et qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-245-0003 sus-mentionné ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de la Bergerie de Lozère, dans le cadre de la procédure contradictoire, dans le délai imparti ;
- SUR PROPOSITION** des directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et de la Lozère ;

ARRÊTE

Titre I – abrogation

Article 1 – abrogation

L'arrêté inter-préfectoral n° 2013-245-0003 en date du 2 septembre 2013 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station de traitement des eaux usées de la laiterie « La bergerie de Lozère » est abrogé.

Titre III – dispositions générales

Article 2 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs des départements de l'Aveyron et de la Lozère et transmise en mairies Campagnac et de La Tieule pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Aveyron (www.aveyron.gouv.fr) et en Lozère (www.lozere.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois .

Article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le commandant du groupement de la gendarmerie de l'Aveyron, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Aveyron, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Lozère ainsi que les maires de Campagnac (Aveyron) et de La Tieule (Lozère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Fait à Mende, le 20/03/2018

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation,
le chef de service Biodiversité Eau et Forêt

Pour la Préfète de Lozère et par délégation,
le chef de service Biodiversité Eau et Forêt

Signé

Signé

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-079-0002 du 20 mars 2018
ordonnant une battue aux sangliers sur la commune d'Arzenc-de-Randon

La préfète
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 427-1 à L 427-7 et R 422-65, R 427.1 à R 427-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles de la Lozère ;
- VU** le rapport du lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

Aux conditions visées à l'article 5 du présent arrêté, il est ordonné une battue de destruction de sangliers sur la commune d'Arzenc de Randon.

Pour tout sanglier blessé, le droit de suite est donné sur les communes limitrophes.

Article 2

L'organisation technique des battues et des tirs est confiée au groupement départemental des lieutenants de louveterie de la Lozère, sous l'autorité de son président.

Article 3

L'opération est autorisée de la date de publication du présent arrêté **au 30 avril 2018 inclus**.

Article 4

Dès réception de l'arrêté, l'opération fait l'objet d'une information par un lieutenant de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires concernés.

.../...

Article 5

Le principe suivant est ordonné :

Pratique en équipe de battues et chasse avec chiens. Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les assistants et les tireurs de leur choix, notamment tous les autres lieutenants. Un carnet réglementaire de battue est tenu. Les règles de sécurité édictées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 sont rappelées lors de chaque battue.

Les lieutenants de louveterie préviennent au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS et la brigade de gendarmerie localement compétente.

Article 6

L'opération fait l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'ONF de Lozère, le président du groupement des lieutenants de louveterie ainsi que le maire de la commune d'Arzenc-de-Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-080-0001 du 21 mars 2018
portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires
dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 57- 391 du 28 mars 1957 et notamment son article 1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-15 du code de l'environnement ;

VU la demande du président du conservatoire d'espaces naturels de la Lozère en date du 28 février 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des inventaires naturalistes ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation des inventaires des zones humides dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que ces prospections entrent dans le cadre des politiques publiques suivantes :

- 3ème plan national d'action en faveur des zones humides 2014-2018 ;
- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2016-2021 ;
- schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot-amont ;
- schéma régional de cohérence écologique ;

CONSIDÉRANT que le développement de la connaissance scientifique constitue l'un des objectifs de l'État, répondant ainsi aux obligations communautaires et internationales de la France ;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'intérêt général sont majoritairement financés par l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre de politiques retenues par ses ministères de tutelle ;

CONSIDÉRANT la gêne minime occasionnée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'inventaire des zones humides sur la partie Ouest du territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lot amont, les personnels du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Lozère sont autorisés à procéder dans les communes concernées à toutes les opérations qu'exigent les inventaires, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

.../...

ARTICLE 2

Le territoire d'inventaire, d'une surface de 19 818 hectares, est composé de tout ou partie des communes suivantes :

Antrenas, Banassac-Canilhac, Bourgs-sur-Colagne, La Canourgue, Le Buisson, Les Hermaux, Les Salces, Peyre en Aubrac, Prinsuéjols-Malbouzon, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Laurent-de-Muret, Saint-Pierre-de-Nogaret, Tréllans.

La période d'inventaire sera comprise **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 2018**.

ARTICLE 3

Les personnes chargées des opérations sont :

- Mme Christine Lacoste, directrice,
- Mme Anne Rémond, chargée de mission,
- un chargé d'études zones humides.

Chacun des personnels mentionnés sera en possession d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 5

Les propriétaires sont tenus d'apporter leur collaboration aux personnels chargés de études et de ne pas entraver leurs démarches. Les différents signaux ou repères qui seraient établis dans les propriétés ne doivent pas être déplacés pour assurer le bon déroulement des opérations dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour résoudre les difficultés que pourrait occasionner l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier seront réglées par accord amiable ou, à défaut, devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire sur leurs communes.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'agence de l'office national des forêts, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conservatoire d'espaces naturels de la Lozère, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-087-0002 du 28 mars 2018

prorogeant le délai de réalisation des travaux de création de la prise d'eau sur le Chassezac
pour l'alimentation en eau potable de la commune de Prévenchères
et d'aménagement de la prise d'eau des Gouttes

commune de PREVENCHERES

La Préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-31, L.214-3, R.181-1 à R.181-56, R.214-1, R.214-6 à R214-60 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 en date du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2012- 242-0004 du 29 août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-097-0009 du 7 avril 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la prise d'eau sur le Chassezac pour l'alimentation en eau potable de la commune de Prévenchères et à l'aménagement de la prise d'eau des Gouttes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BICPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande de prorogation de l'autorisation initiale faite par la commune de Prévenchères en date du 15 mars 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Prévenchères dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 22 mars 2018 ;
- VU** la réponse en date du 27 mars 2018 par courrier électronique de la commune de Prévenchères qui émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral sus cité ;
- CONSIDÉRANT** que de la notion de caducité des actes administratifs induit que l'autorisation actuelle cessera de produire effet le 7 avril 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de prorogation du délai de réalisation des travaux de création de la prise d'eau sur le Chassezac pour l'alimentation en eau potable de la commune de Prévenchères et d'aménagement de la prise d'eau des Gouttes est motivée par les difficultés rencontrées pour les acquisitions foncières et l'obtention d'une décision de l'agence de l'eau pour un financement complémentaire de 225 000 €, qui n'ont pas permis à ce jour d'engager les travaux ;

.../...

Mende, le 29 mars 2018

Arrêté n° DSDEN48-2018-088-0026
fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative
paritaire départementale des instituteurs et des professeurs des écoles de la Lozère

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Lozère,

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 portant statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié portant dispositions statutaires concernant les instituteurs ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié, portant statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2017-1201 sur la représentation des femmes et de hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et des professeurs des écoles de la Lozère sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
CAP départementale des instituteurs et des professeurs des écoles de la Lozère	465	365 78.49 %	100 21.51 %

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour la rectrice et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale de la Lozère,

SIGNE

Pascal CLEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-082-0004 du 23 mars 2018

portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Chaulhac
Captage des Mizes

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0008 du 8 mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage des Mizes et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chaulhac en date du 5 avril 2013 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Hénou, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 28 juin 2014 ;

Vu l'avis complémentaire de M. Hénou, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 28 octobre 2015, suite à l'étude pédologique complémentaire du 2 septembre 2015 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2017179-0001 du 28 juin 2017, prescrivant, à la demande de la commune de Chaulhac, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection du captage des Mizes et de la distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 août 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<h2>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</h2>
--

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Chaulhac, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source des Mizes sis sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage des Mizes

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Mizes est situé sur les parcelles numéro 1131 et 1134 section A de la commune de Chaulhac.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X = 720 636 km, Y = 6 424 927 km, Z = 890m/NGF.

Le captage des Mizes est constitué de quatre drains : deux datant de la création du captage et de deux autres réalisés en 1998-1999. Les drains sont profonds entre 5 et 7 m

L'ouvrage de collecte est un ouvrage bétonné avec une fermeture constituée d'un capot fung muni d'une clef triangulaire et d'une cheminée d'aération.

L'ouvrage est hors sol sur 20 cm, alors que la profondeur atteint 2.3m Il est composé de trois chambres : une chambre de décantation, une chambre de distribution et une chambre d'accès.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 15 000 m³/an
- débit de pointe journalier : 64 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Clôture du PPI avec clôture H = 1,60 m.
- Réhausse de l'ouvrage de collecte et des regards des drains de 30 cm minimum
- Pose d'un clapet anti-intrusion à l'exutoire du trop plein
- Améliorer l'étanchéité des regards de drains dans la partie hors sol (tampon de fermeture) et les parties souterraines avec la mise en place de joints interbuses.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 1129, 1131 et 1134 section A appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 1130 section A de la commune de Chaulhac.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures,

produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 48 000 m², le périmètre de protection rapproché se situe sur la commune de Chaulhac

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles ;
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations, supérieurs à 1 m ;
- Les aménagements de type drains agricoles ;
- Les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes) ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;

Interdiction complémentaire : sur la parcelle A1130 sera interdit ;

- L'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les projets d'extension routière devront prendre en compte la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative. Les projets et études en matière de recherche en eau devront prendre en compte la présence

du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative

- Les épandages d'engrais chimiques et de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement rapproché de ce captage est constitué de prairies naturelles majoritaires, de terres cultivées et des zones de pâturage exclusif.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source des Mizes dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place de traitements de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Chaulhac dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Chaulhac,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé
Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC 2018-082-0006 du 23 mars 2018
portant modification de la composition de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

**La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code du travail,
- VU le code forestier, notamment son article R.321-6,
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU le décret n° 2014-603 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté n° 2015154-0003 du 3 juin 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié ;
- VU la proposition de désignation adressée par l'Association des Paralysés de France (APF), délégation départementale de Lozère en date du 14 février 2018 ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 - La composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, fixée par arrêté préfectoral du 3 juin 2015, modifiée par arrêtés préfectoraux des 30 mai 2016, 3 octobre 2016, 10 mars 2017 et 30 juin 2017, est modifiée comme suit :

Article 1 - La composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est modifiée ainsi qu'il suit :

2° - sont membres avec voix délibératives pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

b - représentants des associations de personnes handicapées :

Titulaires:

AU LIEU DE :

- M. Christian ALMERAS, association des paralysés de France (APF), 35 rue du Collège - 48000 Mende,

LIRE :

- M. Jean-Paul LAURENS, association des paralysés de France (APF), 35 rue du Collège - 48000 Mende.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le mandat des membres autres que les représentants des services de l'État est de trois ans. En cas de démission ou de décès de l'un d'eux en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - La directrice des services du cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

La préfète

SIGNE

Christine WILS-MOREL

CABINET

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC 2018-082-0007 du 23 mars 2018 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

**La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le code de la construction et de l'habitation,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code du travail,
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié;
- VU** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret n° 2014-603 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015156-0009 du 5 juin 2015 portant composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, modifié par arrêtés préfectoraux des 30 mai 2016, 3 octobre 2016, 10 mars 2017 et 30 juin 2017 ;
- VU** la proposition de désignation adressée par l'Association des Paralysés de France (APF), délégation départementale de Lozère en date du 14 février 2018 ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - La composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est modifiée ainsi qu'il suit :

2° - sont membres avec voix délibératives pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

b - représentants des associations de personnes handicapées :

Titulaires:

AU LIEU DE :

- M. Christian ALMERAS, association des paralysés de France (APF), 35 rue du Collège - 48000 Mende,

LIRE :

- M. Jean-Paul LAURENS, association des paralysés de France (APF), 35 rue du Collège - 48000 Mende.

Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

La préfète,

SIGNE

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉgalITÉ

Bureau des Élections et de la
Réglementation

ARRETE n°PREF-BER2018-085-0001 du 26 mars 2018
modifiant l'ARRETE n°PREF-BTC2017278-0004 du 5 octobre 2017
Portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école CONTACT, établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BTC2017278-0004 du 5 octobre 2017 autorisant Monsieur CORRAL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé auto-école CONTACT, situé 5 Boulevard Britexte - MENDE sous le n°E 07 048 0701 0,

Considérant la demande présentée par Monsieur CORRAL en date du 22 septembre 2017 en vue de déménager son local ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°PREF-BTC2017278-0004 du 5 octobre 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur CORRAL est autorisé à exploiter, sous le n°E 07 048 0701 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto école CONTACT et situé au 9 allée Piencourt 48000 MENDE, **sous réserve de la mise en conformité de l'accessibilité au local et de la présentation des justificatifs.**

Le reste sans changement.

Article 2 - Cet agrément est accordé jusqu'au 5 **octobre 2022**. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections et de la
Réglementation

ARRETE n° PREF-BER2018-085-0002 du 26 mars 2018
Abrogeant l'arrêté préfectoral relatif à la réglementation locale
des transports publics particuliers de personnes

La préfète,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2010-146 du 6 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

CONSIDÉRANT l'absence de nécessité, en matière de transports publics particuliers de personnes, d'édicter pour le département de la Lozère des dispositions locales de police différentes ou complémentaires de la réglementation nationale, hormis la fixation des tarifs applicables aux véhicules-taxis qui fait l'objet d'un arrêté spécifique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général.

ARRETE :

Article 1 : Est abrogé l'arrêté n°2010-155-002 du 04 juin 2010 portant réglementation de la circulation et de l'exploitation des taxis.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après*. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Lozère.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

La préfète

SIGNE

Christine WILS-MOREL

.../...

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, auprès de la préfète de la Lozère, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA LOZÈRE

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC2018-085-0003 du 26 mars 2018
fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de
sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) -
session 2018 – Saint Chély d'Apcher

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du sport et notamment son article L 212-1 ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC2018-029-0006 du 29 janvier 2018 portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) – année 2017/2018 ;
- VU le procès verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisée à la piscine de l'espace Atlantique à Saint Chély d'Apcher le 23 février 2018 ;

ARRETE

Article 1 - La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est la suivante :

- Estelle VIEILLESZAZES
- Louis LEFRANC
- Pauline ROCHE
- Pauline BARO
- Guillaume CUVILLERS
- Marine DALLE
- Damien DUPRE
- Christophe BOURCIER
- Tristan MOLIMARD

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à partir de sa date de publication.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète,

SIGNE

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE n°PREF-BER2018-087-0005 du 28 mars 2018
Portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes
(CLT3P)

La préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4, R. 3121-5 et D. 3120-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 3642-2 ;

VU le code la consommation, notamment son article L. 811-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;

VU le code la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs ;

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°72-997 du 02 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2015-1252 du 07 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n°2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales de transports publics particuliers de personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : Une commission locale des transports publics particuliers de personnes est créée dans le département de la Lozère. Elle est présidée par la préfète du département ou son représentant qui fixe sa composition.

Article 2 : La commission se réunit une fois par an et établit son propre règlement intérieur. Elle fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R. 133-3 à R*. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : La commission établit un rapport annuel, transmis à l'Observatoire national avant chaque 1^{er} juillet, rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport fait état des avis rendus lors de la commission sur :

- la satisfaction sur les plans quantitatif et qualitatif de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;

- l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie ;

- les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs,

- la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L. 2121-1 et L. 2151-1 du code du travail ;

- tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

Article 4 : La commission est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics dans son ressort concernant :

- les cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;

- les extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;

- des agréments de centres de formation ;

- des résultats des centres d'examen ;

- du registre des autorisations de stationnement ;

- des sanctions énumérées à l'article L. 3124-11 prononcées par l'autorité administrative compétente ;

- de toutes données relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Article 5 : La commission comprend :

- un collège de représentants de l'État composé de la présidente ou de son représentant et de membres siégeant en raison de leurs fonctions au sein de l'État dans les domaines des transports, de la sécurité, de la santé et de la concurrence ou de la consommation.
- un collège de représentants des professionnels du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le ressort géographique de la commission, dont le nombre est égal à celui des représentants de l'État,
- un collège des représentants des collectivités territoriales composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice de transport ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement, dont le nombre est égal à celui des représentants de l'État,
- éventuellement, un collège des représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, dont le nombre est égal à celui des représentants de l'État.

Article 6 : Lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier de personnes, sont invités, en tant que personnes qualifiées, des représentants de personnes suivantes :

- les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes,
- les entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.

Ces représentants sont requis pour leur contribution d'expertise mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 7 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration, ou par le règlement intérieur de la commission.

Cessent de faire partie de la commission, les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 8 : La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membre du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

Article 9 : La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article D. 3120-26 et, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4° de ce même article. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

Article 10 :Le présent arrêté fait l'objet d'un second arrêté préfectoral, d'application et nominatif, portant désignation des membres titulaires et suppléants de la commission locale des transports publics particuliers de personnes. Cet arrêté d'application est seul susceptible de rectification en cas de départ d'un membre au cours du mandat de la commission, ou tous les trois ans, périodicité précitée du mandat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Article 11 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de cette publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 12 :L'arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise de la Lozère du 13 janvier 2016 est abrogé.

Article 13 :Le secrétaire général de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera transmise aux membres de la commission.

La préfète

SIGNE

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE n°PREF-BER2018-087-0006 du 28 mars 2018
Portant nomination des membres de la commission locale des transports publics
particuliers de personnes (CLT3P)

La préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122-3, L. 3124-11, R. 3121-4, R. 3121-5 et D. 3120-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 3642-2 ;

VU le code la consommation, notamment son article L. 811-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;

VU le code la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs ;

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales de transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BER2018-087-0005 du 28 mars 2018 instituant la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Lozère ;

SUR proposition du secrétaire général de la Lozère,

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Lozère :

1) Collège des représentants de l'État :

Représentants de l'Etat	Titulaires	Suppléants
Président de la commission	Madame WILS-MOREL Christine , préfète de la Lozère	Son représentant
Direction départementale des territoires (DDT)	Monsieur ALEXANDRE Olivier , chef du service sécurité risques énergie construction	Non désigné
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)	Monsieur FENOUILLET Mathieu , inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	Non désigné
Direction départementale de la sécurité publique (Police)	Monsieur DUMAS Sébastien , brigadier-chef de police	Non désigné
Groupement de gendarmerie de la Lozère	Monsieur RESNEAU Fabrice , capitaine commandant de l'escadron départemental de sécurité routière	Non désigné

2) Collège des représentants des organisations professionnelles :

Représentants des organisations professionnelles	Titulaires	Suppléants
Union syndicale des taxis lozériens	Monsieur MALAVAL Jean-François , président	Monsieur GENESTIER Eric
	Madame GUIDICELLI Nathalie , vice-présidente	Monsieur CHARVAIRE Didier
	Monsieur CAVALIER Arnaud	Monsieur FELGEIROLLES Fabrice
Syndicat départemental des artisans taxis de la Lozère	Monsieur JULIEN Vincent , président	Madame SEGUIN Martine
	Monsieur BRUEL Thierry , vice-président	Monsieur MORIN Philippe

3) Collège des représentants des collectivités territoriales :

Représentants des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Commune de Mende	Madame BOURGADE Régine , première adjointe au maire	Non désigné
Commune de Florac-Trois-Rivières	Monsieur HUGUET Christian , maire	Non désigné
Commune de Saint-Chely-d'Apcher	Monsieur LAFONT Pierre , maire	Non désigné
Commune de Marvejols	Monsieur MERLE Marcel , maire	Non désigné
Commune de Langogne	Monsieur MALAVAL Guy , maire	Non désigné

4) Collège des représentants des associations :

Représentants des associations	Titulaires	Suppléants
Comité régional de la prévention routière	Monsieur PLATON Philippe , président	Non désigné
Union départementale des associations, consommations, logement et cadre de vie (CLCV)	Monsieur KURIATA Sylvain , assistant consommériste, conseiller info énergie	Madame COMBES Marie-Elizabeth , retraitée
Union départementale des associations familiales (UDAF)	Monsieur ARNAL Jean-Louis , président	Non désigné
Association force ouvrière de la Lozère (AFOC)	Monsieur GUIRAL Michel , président	Monsieur DURAND Patrick
Caisse commune de sécurité sociale de la Lozère (CCSS)	Madame CHARBONNEL Ghislaine , directrice	Monsieur MASSA Sébastien

Article 2 : Les membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes sont nommés pour trois ans.

Article 3 : Le secrétaire général de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera transmise aux membres de la commission.

La préfète

SIGNE

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOZERE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Relation à l'Usager et de l'Expertise Juridique

Affaire suivie par BOUKERA
Tél. : 04 66 49 67 30
Mail : evelyne.boukera@lozere.gouv.fr

Arrêté n°PREFBRUEJ2018- 088-0001 du 298 mars 2018
**PORTANT ABROGATION de la NOMINATION
du régisseur titulaire et du régisseur suppléant
de la régie de recettes instituée auprès de la mairie de Meyrueis**

LA PRÉFÈTE de la Lozère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur

VU L'arrêté préfectoral n°2008-169-010 du 17 juin 2008 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Meyrueis ;

VU L'arrêté préfectoral n°PREF-BTC-2017265-0001 du 22 septembre 2017 portant clôture d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de Meyrueis ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de Lozère en date du 27 mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2008-169-010 du 17 juin 2008 portant nomination de M. Gérard HUBAC, régisseur de recettes titulaire, Mme Claudie DABÉE, régisseuse de recettes suppléante, auprès de la police municipale de la commune de Meyrueis, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de Meyrueis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE
Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOZERE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Relation à l'Usager et de l'Expertise Juridique

Affaire suivie par BOUKERA
Tél. : 04 66 49 67 30
Mail : evelyne.boukera@lozere.gouv.fr

Arrêté n°PREFBRUEJ2018- 088-0002 du 29 mars 2018
**PORTANT ABROGATION de la NOMINATION
du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants
de la régie de recettes instituée auprès de la mairie de Mende**

LA PRÉFÈTE de la Lozère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur

VU L'arrêté préfectoral n°2011-010-0006 du 10 janvier 2011 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mende ;

VU L'arrêté préfectoral n°PREF-BTC-2016118-0014 du 27 avril 2016 portant clôture d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de Mende ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de Lozère en date du 27 mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2011-010-0006 du 10 janvier 2011 portant nomination de M. Metgy GABIN, régisseur de recettes titulaire, Mrs Eric BONANNO et Ludovic DURAND, régisseurs de recettes suppléants, auprès de la police municipale de la commune de Mende, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de Mende, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOZERE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Relation à l'Usager et de l'Expertise Juridique

Affaire suivie par BOUKERA
Tél. : 04 66 49 67 30
Mail : evelyne.boukera@lozere.gouv.fr

Arrêté n°PREFBRUEJ2018-088-0003 du 29 mars 2018
**PORTANT ABROGATION de la NOMINATION
du régisseur titulaire et du régisseur suppléant
de la régie de recettes instituée auprès de la mairie de St Chély d'Apcher**

LA PRÉFÈTE de la Lozère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur

VU L'arrêté préfectoral n°2008-169-011 du 17 juin 2008 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Chély d'Apcher;

VU L'arrêté préfectoral n°PREF-BTC-2016-118-0013 du 27 avril 2016 portant clôture d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de St Chély d'Apcher ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de Lozère en date du 27 mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2008-169-011 du 17 juin 2008 portant nomination de M. Arnaud CRISCOLA, régisseur de recettes titulaire et M. Jean-Jacques DEMARIE, régisseur de recettes suppléant, auprès de la police municipale de la commune de St Chély d'Apcher, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de la commune de St Chély d'Apcher, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2018 088 - 0004 du 29 mars 2018
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Meyrueis
Captage de l'Aouglanou

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
- Vu** le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0005 du 8 mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de l'Aouglanou et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune de Meyrueis en date du 18 novembre 2011, et du 7 mars 2016 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

- Vu** les rapports de M. COUTURIE Jean-Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 29 janvier 2000 et du 18 août 2014;
- Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2017 130-0002 du 10 mai 2017 prescrivant, à la demande de la commune de Meyrueis, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de l'Aouglanou, du Cabanals, du Crouzet, de Pourcarès, de

Salvinsac Aval Est et Aval Ouest, de la prise d'eau des Oubrets (sur le ruisseau des Mandines), de la prise d'eau du Villaret (sur le ruisseau de la Fageole) et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 août 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Meyrueis personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de l'Aouglanou sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de l'Aouglanou.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de l'Aouglanou est situé sur les parcelles numéros 668, 669 et 679 section H de la commune de Meyrueis.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

Captage de l'Aouglanou : X = 734 014 m, Y = 6 340 954 m et Z ≈ 815 m NGF.

Collecteur général de l'Aouglanou : X = 734 022 m, Y = 6 341 187 m et Z ≈ 813 m NGF.

Le captage principal a été réhabilité en 2007, celle-ci a concerné uniquement le bâti. L'ouvrage est constitué d'un petit bâtiment en maçonnerie de pierres calcaires de 3m70 sur 5m30, couvert par une toiture en lauzes. L'ouvrage se trouve à flanc de montagne, il est surélevé d'environ 1m par rapport au terrain naturel. A l'intérieur se trouve un bassin de décantation d'environ 1 m90 sur 1 m70 surmonté d'une voûte. L'eau sort d'un dalot en pierre qui joue le rôle de barbacane. Le dalot de plus de 20 cm d'ouverture semble se prolonger sur plus de 80 cm de long. Le bassin de décantation s'écoule dans un

bassin de prise d'environ 1m70 sur 1 m50. L'ouvrage est fermé par une porte d'accès en inox fermée à clé. L'exutoire de la canalisation de trop plein est équipé d'une grille métallique de protection, il assure la ventilation basse de l'ouvrage. La conduite de départ est munie d'une crépine en inox.

Le captage secondaire : le bâti a également été réhabilité en 2007. L'ouvrage est constitué d'un petit cuveau en béton de 1m80 sur 1m50 couvert par une dalle béton. Il jouxte le captage principal au Nord. L'ouvrage se trouve à flanc de montagne et il est surélevé d'environ 1 m par rapport au terrain naturel. A l'intérieur se trouve un bac unique alimenté par deux canalisations, une métallique de diamètre 40 mm et l'autre en béton de diamètre 200 mm. Ce bac comprend une bonde de trop-plein vidange en PVC. L'ouvrage est fermé à clé par une porte d'accès en inox. L'exutoire de la canalisation de trop-plein se trouve en bas de l'enrochement de soutènement de la petite terrasse où se trouve le captage. Il est équipé d'un clapet PVC de protection. La conduite de départ est munie d'une crépine inox.

Le captage amont, réalisé en 2007 est constitué de deux buses en béton circulaires de 1 m de diamètre avec un seul compartiment. L'ouvrage est fermé par un capot fonte avec cheminée d'aération, sécurisé par une clé, il n'est pas surélevé par rapport au terrain naturel. Le radier de l'ouvrage se trouve à 1 m de profondeur par rapport au capot fonte soit 1 m par rapport au terrain naturel. Il existe une seule arrivée dans l'ouvrage sur la face Sud, diamètre 160 mm qui est un tuyau plein de 3 m de long jusqu'au barrage d'argile raccordé sur un drain de 3 m. La tranchée de captage a une profondeur de deux mètres par rapport au terrain naturel et capte deux venues d'eau. Le bac est vidangeable par une bonde de trop plein/vidange en PVC. L'exutoire de cette canalisation se trouve dans le talus en aval du chemin, elle est équipée d'un clapet de protection. La conduite de départ est munie d'une crépine. Un enrochement soutient le talus sur le côté latéral aval du dispositif de captage.

L'ouvrage collecteur réalisé en 2007 est en béton préfabriqué, il se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec. Il existe trois arrivées en diamètre 75 mm en provenance des trois captages. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte avec une cheminée d'aération sécurisé par une clé. Il est équipé de bondes de trop-plein vidange en PVC. La conduite de départ vers le réservoir est équipée d'une crépine en inox et d'un robinet de prélèvement. L'exutoire du TP en contrebas de l'enrochement est équipé d'un clapet PVC.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 38 000 m³/an
- débit moyen journalier : 104 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Clôture du PPI regroupant les trois captages avec du grillage et un portail fermant à clé ;
- ✓ Clôture de l'emprise du collecteur avec du grillage et un portail fermant à clé ;
- ✓ Le PPI devra être débroussaillé et les arbres existants seront supprimés pour empêcher la pénétration des racines dans les drains et les circuits d'alimentation ;
- ✓ Nivellement du PPI avec apport de matériaux propres pris sur place, ces opérations devront être réalisées avec beaucoup de précautions pour éviter toute pollution et ne pas modifier en profondeur la structure des terrains meubles dans lesquels circule l'eau qui alimente les captages. Pendant les travaux les captages devront être déconnectés.
- ✓ Reprise des enduits du bac de prise du captage principal.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 669 et le chemin section H appartenant à la commune doit demeurer propriété communale, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 668 et 679 section H de la commune de Meyrueis.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 20 499 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Meyrueis.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ le déversement ou le stockage de substances toxiques ou nuisibles pour la qualité des eaux souterraines ;
- ✓ le dépôt de déchets solides ou liquides de toute nature ;

- ✓ l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires ;
- ✓ toute construction à usage d'habitation ou d'étable ;
- ✓ toute Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;
- ✓ le creusement d'excavations ou de forages susceptibles d'atteindre les eaux souterraines ou de modifier leur écoulement naturel;
- ✓ l'installation de tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris, réserves de nourriture ...) ;
- ✓ les coupes définitives (pas de coupes rases) ;
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles,
- ✓ Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer dans les plus brefs délais les zones souillées par un incident technique.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre est composé essentiellement de bois et de landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Il concerne la totalité du bassin versant culminant à la cote de 1059 m. Il est situé sur la commune de Meyrueis. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,

- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de l'Aouglanou dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute et est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Meyrueis dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Meyrueis,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par intérim

Signé

François BOURNEAU

Les plans et états parcellaires sont consultables en préfecture – BCPPAT – faubourg Montbel - 48000 Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2018 088 - 0005 du 29 mars 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Meyrueis
Captage de Cabanals

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0004 du 8 mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Cabanals et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Meyrueis en date du 18 novembre 2011, et du 7 mars 2016 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. COUTURIE Jean-Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 25 septembre 1999 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2017 130-0002 du 10 mai 2017 prescrivant, à la demande de la commune de Meyrueis, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de l'Aouglanou, du Cabanals, du Crouzet, de Pourcarès, de Salvinsac Aval Est et Aval Ouest, de la prise d'eau des Oubrets (sur le ruisseau des Mandines), de la prise d'eau du Villaret (sur le ruisseau de la Fageole) et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 août 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 novembre 2017;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Meyrueis personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Cabanals sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Cabanals.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Cabanals est situé à environ 2200 m au Nord-Est de Meyrueis sur les parcelles numéros 494, 505 et 1186 section D de la commune de Meyrueis.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 736 331 m, Y = 6 343 103 m et Z ≈ 875 m NGF.

L'ouvrage établi dans le creux du ravin de Cabanals est une galerie en maçonnerie de pierres calcaires jointoyées, recouverte d'une dalle béton. L'accès à l'ouvrage se fait par une porte d'accès métallique rouillée qui ne se ferme plus. A l'entrée, le pied sec est noyé, le bac de prise et le bac de décantation sont séparés par un muret béton, ils sont occupés par d'importants dépôts d'argiles et par des racines.

Derrière le bac de décantation se trouve un autre bassin où débouchent :

- Deux arrivées d'eau orientées dans l'axe du ravin sortant dans le mur du fond en pierres sèches appuyé sur la roche calcaire ;
- Une petite galerie latérale d'1m 50 de longueur environ à gauche de l'axe du ravin qui semble être en relation directe avec les eaux de surface du ruisseau.

Les bacs sont équipés de conduites de vidange aboutissant dans le pied sec. Le bac de prise est équipé de deux conduites de trop plein à deux niveaux différents qui s'écoulent aussi dans le pied sec. Le trop plein s'écoule sous la porte d'accès pour rejoindre le ravin. La conduite de départ n'est pas équipée de crépine. Le radier de l'ouvrage est au niveau du terrain naturel.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 6000 m³/an
- débit moyen journalier : 16,4 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Clôture du PPI avec du grillage et un portail fermant à clé ;
- ✓ Nettoyer le PPI (débroussaillage) ;
- ✓ Remplacement ou rénovation de la porte d'entrée de manière à fermer efficacement ;
- ✓ Protection par une grille des ouvertures de ventilation pour empêcher la pénétration des petits animaux ;
- ✓ Les systèmes de vidange et de trop plein des deux bassins devront être aménagés pour assurer l'évacuation de l'eau à l'extérieur de l'ouvrage avec protection de l'exutoire par un clapet.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 494, 505 et 1186 section D de la commune de Meyrueis.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 139 094 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Meyrueis.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ le déversement ou le stockage de substances toxiques ou nuisibles pour la qualité des eaux souterraines, en particulier les hydrocarbures utilisés pour l'exploitation forestière ;
- ✓ l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ✓ le dépôt de déchets liquides et solides de toute nature ;
- ✓ toute construction ;
- ✓ le creusement d'excavations susceptibles d'atteindre les eaux souterraines ou de modifier leur écoulement naturel ;
- ✓ l'installation de tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris, réserves de nourriture ...) à moins de 100 m du captage;
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- ✓ les coupes définitives (coupes rases) ;
- ✓ les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles ;
- ✓ Les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;

- sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
- ✓ Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé actuellement essentiellement de bois et de landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Il correspond au bassin d'alimentation du captage. Il est situé sur la commune de Meyrueis. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux

obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Cabanals dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Mise en exploitation du captage

La PRPDE informe la délégation départementale de l'agence régionale de santé quinze jours avant la remise en service du captage.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

ARTICLE 19: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Meyrueis dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Meyrueis,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par intérim

Signé

François BOURNEAU

Les plans et états parcellaires sont consultables en préfecture – BCPPAT – faubourg Montbel - 48000 Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2018 088 – 0006 du 29 mars 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Meyrueis
Captage de Pourcarès

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Meyrueis en date du 18 novembre 2011, et du 7 mars 2016 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. COUTURIE Jean-Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 27 août 1999;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2017 130-0002 du 10 mai 2017 prescrivant, à la demande de la commune de Meyrueis, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de l'Aouglanou, du Cabanals, du Crouzet, de Pourcarès, de Salvinsac Aval Est et Aval Ouest, de la prise d'eau des Oubrets (sur le ruisseau des Mandines), de la

prise d'eau du Villaret (sur le ruisseau de la Fageole) et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 août 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 novembre 2017;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Meyrueis personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Pourcarès sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Pourcarès.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Pourcarès est situé environ 100 m au Sud-Ouest du village sur la parcelle numéro 188 section G de la commune de Meyrueis.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 736 843 m, Y = 6 340 511 m et Z ≈ 784 m NGF.

L'ouvrage de captage est en béton, l'accès se fait par une porte métallique rouillée qui ne se ferme plus correctement, au niveau du terrain naturel. Devant la porte, à l'extérieur, se trouve un regard qui abrite la vanne de la conduite de départ et dont la dalle de recouvrement est cassée.

Ce captage comprend un bac de décantation et un bac de prise, il n'y a pas de pied sec. Les bacs ne sont pas équipés de bondes de trop plein/vidange. Le bac de décantation possède une sorte de vidange (petit tuyau de prise au niveau du fond). Le radier de l'ouvrage est environ 50 cm sous le niveau du terrain naturel.

Il existe deux arrivées dans l'ouvrage :

- une dans le mur du fond par une ouverture rectangulaire,
- une autre dans un petit tuyau PVC dans le mur gauche à 1m20 de hauteur.

La conduite de départ est munie d'une crépine, l'exutoire du trop-plein est situé juste en contrebas de l'ouvrage, il ne dispose d'aucune protection.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 950 m³/an
- débit moyen journalier : 2,6 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Clôture grillagée autour du périmètre de protection immédiate avec un portail fermant à clé ;
- ✓ Mise en place d'un clapet sur l'exutoire du trop-plein/vidange ;
- ✓ Réfection du regard de vannes situé devant le captage ;
- ✓ Remplacement de la porte d'accès;
- ✓ Abattage des arbres et évacuation hors du PPI ;
- ✓ Création d'un système de trop plein vidange des bacs ;
- ✓ Pose d'un drain pour évacuer hors du PPI les venues d'eau à gauche du captage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 188 section G de la commune de Meyrueis.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 18255 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Meyrueis.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ le déversement ou le stockage de substances toxiques ou nuisibles pour la qualité des eaux souterraines, en particulier les hydrocarbures utilisés pour l'exploitation forestière;
- ✓ le dépôt de déchets liquides et solides de toute nature ;
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires
- ✓ toute construction,
- ✓ le creusement d'excavations susceptibles d'atteindre les eaux souterraines ou de modifier leur écoulement naturel, y compris les travaux de drainage.
- ✓ l'installation de tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris, réserves de nourriture ...) à moins de 100 m du captage.
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé actuellement essentiellement de bois. Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Il correspond au bassin d'alimentation du captage. Il est situé sur la commune de Meyrueis. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;

- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Pourcarès dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Meyrueis dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Meyrueis,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par intérim

Signé

François BOURNEAU

Les plans et états parcellaires sont consultables en préfecture – BCPPAT – faubourg Montbel - 48000 Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2018 088 - 0007 du 29 mars 2018
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Meyrueis
Captage du Crouzet

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-364-0001 du 29 décembre 2016 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et permettant l'exploitation du captage du Crouzet ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Meyrueis en date du 18 novembre 2011, et du 7 mars 2016 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

- Vu** le rapport de M. COUTURIE Jean-Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 2 août 2014 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2017 130-0002 du 10 mai 2017 prescrivant, à la demande de la commune de Meyrueis, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des

périmètres de protection des captages de l'Aouglanou, du Cabanals, du Crouzet, de Pourcarès, de Salvinsac Aval Est et Aval Ouest, de la prise d'eau des Oubrets (sur le ruisseau des Mandines), de la prise d'eau du Villaret (sur le ruisseau de la Fageole) et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 août 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Meyrueis personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du Crouzet sise sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Crouzet.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage du Crouzet est situé à 400 m au Sud-Sud-Est du village du Crouzet, sur les parcelles numéros 856 et 857 section D de la commune de Meyrueis.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 738 028 m, Y = 6 341 804 m et Z ≈ 947 m NGF

Le système de drains enterrés est connecté à une canalisation pleine qui sort à l'air libre au niveau du terrain naturel. Cette canalisation est directement connectée à la canalisation d'adduction aérienne qui alimente le réservoir du Crouzet.

Les travaux de dégagement et d'équipement de ce captage ont été réalisés en décembre 2006. Ce système se situe en tête d'une rigole alimentant le ruisseau à l'aval. La zone d'émergence a été creusée sur 4 m50 à 5m de profondeur sur une largeur d'Est en Ouest de 6 à 8m sans atteindre le substratum.

La plate-forme située en contre-bas des 3 émergences a été aménagée comme suit :

- Pose d'un lit d'argile et d'une couche de gravier ;
- Pose des drains sous forme de cadre bouclés sur 1,50 x 2,50 m ;
- Mise en œuvre d'un barrage d'argile sur 1 m de hauteur ;
- Couverture de graviers grossiers et d'un polyane.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 1355 m³/an
- débit moyen journalier : 3,7 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Clôture du PPI avec du grillage et un portail fermant à clé ;
- ✓ La surface du terrain devra être débroussaillée et aménagée de manière à détourner vers l'extérieur la circulation des eaux de ruissellement et surtout empêcher leur infiltration au-dessus et en amont des drains, par apport de remblais propres, de préférence argileux, formant un léger relief ;
- ✓ Mise en place d'un ouvrage de captage, un bassin de dessablage fermant à clef, avec trop plein et vidange, ventilation (l'évacuation du TP équipée d'une grille correspondant à l'ouverture basse) et crépine pour le départ devra être installé à la jonction des deux canalisations ;

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 856, 857 et 858 section D de la commune de Meyrueis.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 13 423 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Meyrueis.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ toute construction à usage d'habitation ou d'étable ;
- ✓ toute Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;
- ✓ l'installation de tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris, réserves de nourriture ...)
- ✓ le stockage ou le déversement d'ordures ménagères, hydrocarbures, eaux usées, déchets de toute nature et, de manière générale, de toute substance solide ou liquide susceptible d'altérer la qualité des eaux de surface ou souterraines ;
- ✓ l'utilisation des produits chimiques phytosanitaires et des pesticides ;
- ✓ l'utilisation des engrais minéraux et organiques à une distance inférieure à 30 m des limites du PPI.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ l'utilisation des engrais minéraux et organiques au-delà de 30 m des limites du PPI conformément aux recommandations de la chambre d'agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé actuellement de landes pâturées par des brebis et des chèvres.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Il concerne la partie du versant situé en amont du périmètre de protection rapprochée. Il est situé sur la commune de Meyrueis. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source du Crouzet dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Meyrueis dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Meyrueis,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par intérim
Signé
François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2018 088 – 0008 du 29 mars 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Meyrueis
Captages de Salvinsac aval Ouest et aval Est

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0006 du 8 mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Salvinsac aval est et aval ouest, l'abandon du captage de Salvinsac amont et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Meyrueis en date du 18 novembre 2011, et du 7 mars 2016 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. COUTURIE Jean-Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 18 février 2000;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2017 130-0002 du 10 mai 2017 prescrivant, à la demande de la commune de Meyrueis, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête

préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de l'Aouglanou, du Cabanals, du Crouzet, de Pourcarès, de Salvinsac Aval Est et Aval Ouest, de la prise d'eau des Oubrets (sur le ruisseau des Mandines), de la prise d'eau du Villaret (sur le ruisseau de la Fageole) et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 août 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Meyrueis personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de Salvinsac aval Ouest et de Salvinsac aval Est sises sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Salvinsac aval Ouest et Salvinsac aval Est.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements des captages

Les captages sont situés environ 500 m au Sud du village de Salvinsac, sur la parcelle numéro 82 section D de la commune de Meyrueis.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 736 540 m, Y = 6 343 891 m et Z ≈ 820 m NGF.

Captage de Salvinsac Aval Ouest : L'ouvrage de captage est en béton, l'accès se fait par un capot métallique sans aération posé sur une courte rehausse de béton étroite surélevée par rapport au terrain naturel.

L'ouvrage est constitué :

- D'une petite galerie maçonnée en pierres sèches dont le fond s'est effondré formant un cône d'éboulis ;
- D'un bac de décantation où s'est formé un cône de dépôts terreux ;
- Un bac de prise et un pied sec.

Le bac de décantation ne possède ni trop plein ni vidange. Il se déverse dans le bac de prise par-dessus le muret béton. La conduite de départ est munie d'une crépine en cuivre. Le radier de l'ouvrage est à environ 1 m sous le niveau du terrain naturel.

Captage de Salvinsac Aval Est : L'ouvrage de captage est en béton, l'accès se fait par un capot métallique sans aération posé sur une courte rehausse de béton étroite surélevée par rapport au terrain naturel.

L'ouvrage est constitué :

- D'une petite galerie maçonnée en pierres sèches possédant une petite barbacane à sa base envahie de racines ;
- D'un bac de décantation où se sont développées de nombreuses racines;
- Un bac de prise et un pied sec.

Le bac de décantation ne possède ni trop plein ni vidange. Il se déverse dans le bac de prise par-dessus le muret béton. La conduite de départ est munie d'une crépine en cuivre. Le radier de l'ouvrage est à environ 1 m sous le niveau du terrain naturel. L'exutoire du trop-plein se trouve juste sous le cuveau béton.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 4500 m³/an
- débit moyen journalier : 12,3 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

Sur les deux ouvrages :

- ✓ Mise en place d'une clôture grillagée autour du périmètre de protection immédiate avec un portail fermant à clé ;
- ✓ Remplacement du capot d'accès par un capot fonte sécurisé avec cheminée d'aération, et reprise du coffrage béton ;
- ✓ Création d'un système de vidange des bacs ;
- ✓ Création d'une chape de béton dans le pied sec avec siphon de sol ;
- ✓ Réfection de la canalisation de trop plein avec raccordement des vidanges à créer et protection par tête de buse et clapet à l'exutoire ;
- ✓ Abattage des arbres et évacuation hors du PPI.

Sur l'ouvrage aval Ouest :

- ✓ La réfection du muret drainant à l'extrémité de la galerie, avec des moellons et du mortier à condition de laisser deux barbacanes ouvertes à la base ;
- ✓ La dépression qui s'est formée en surface devra être comblée avec de petits blocs calcaires et recouverte par un film plastique recouvert d'une chape en béton.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle numéro 1330 section D de la commune de Meyrueis.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 14 027 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Meyrueis.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ le déversement ou le stockage de substances toxiques ou nuisibles pour la qualité des eaux souterraines, notamment les hydrocarbures ;

- ✓ le dépôt de déchets liquides et solides de toute nature ;
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires,
- ✓ toute construction,
- ✓ le creusement d'excavations susceptibles d'atteindre les eaux souterraines ou de modifier leur écoulement naturel.
- ✓ l'installation de tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris, réserves de nourriture ...)
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé actuellement essentiellement de bois et de landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Il correspond au bassin d'alimentation. Il est situé sur la commune de Meyrueis. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources de Salvinsac aval Ouest et aval Est dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Meyrueis dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Meyrueis,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par intérim

Signé

François BOURNEAU

Les plans et états parcellaires sont consultables en préfecture – BCPPAT – faubourg Montbel - 48000 Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2018 088 – 0009 du 29 mars 2018
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Meyrueis
Prise d'eau des Oubrets

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0007 du 8 mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du seuil de la prise d'eau des Oubrets et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Meyrueis en date du 18 novembre 2011, et du 7 mars 2016 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

- Vu** les rapports de M. COUTURIE Jean-Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 18 août 1999 et du 29 juillet 2014;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2017 130-0002 du 10 mai 2017 prescrivant, à la demande de la commune de Meyrueis, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des

périmètres de protection des captages de l'Aouglanou, du Cabanals, du Crouzet, de Pourcarès, de Salvinsac Aval Est et Aval Ouest, de la prise d'eau des Oubrets (sur le ruisseau des Mandines), de la prise d'eau du Villaret (sur le ruisseau de la Fageole) et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 août 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 novembre 2017;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Meyrueis personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la prise en rivière des Oubrets sur le ruisseau des Mandines sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la prise en rivière des Oubrets.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

La prise d'eau réalisée sur le ruisseau des Mandines est situé 450 mètres à l'Est du hameau des Oubrets, sur les parcelles numéros 16 et 370 section E de la commune de Meyrueis.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 742 555 m, Y = 6 339 088 m et Z ≈ 1059 m NGF.

Il s'agit d'une prise d'eau de surface sur le petit ruisseau des Mandines qui descend du massif granitique de l'Aigoual.

Elle se compose d'un seuil en béton qui barre le ruisseau en amont duquel se trouve une retenue de 2m sur 2 m 30 approfondie au brise roche lors des travaux de réhabilitation. La retenue est équipée de deux crépines parallèles aux berges du ruisseau et remplie de pierres cassées. Elle est surmontée d'une plaque inox perforée qui permet de retenir la pierre cassée et de filtrer l'eau qui entre dans la retenue.

Cette installation nécessite un entretien fréquent pour évacuer les feuilles et les débris végétaux qui s'accumulent dessus.

Le tuyau collecteur des deux crépines, perpendiculaire au lit du ruisseau débouche, en charge dans un regard de décantation et de prise d'environ 1 m sur 1 m jouxtant la retenue en rive droite. Ce regard est équipé d'une bonde de trop plein/vidange en PVC.

La conduite de départ est en PVC munie d'une crépine en inox sans vanne de sectionnement. Le regard est fermé par une plaque de fermeture inox étanche avec un joint et une charnière à l'amont. Le radier de l'ouvrage se trouve à un mètre de profondeur environ par rapport au terrain naturel. L'exutoire du trop-plein en contrebas du seuil est protégé par un clapet, il débouche dans le ruisseau.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 950 m³/an
- débit moyen journalier : 2,6 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Le PPI doit être clôturé latéralement avec du grillage à mailles larges et dans la traversée du ruisseau par des fils de fer barbelés ; mise en place d'un portail fermant à clé ;
- ✓ Enlèvement des bois morts et des débris végétaux présents dans le périmètre ;
- ✓ Améliorations de la prise d'eau limitant la pénétration des matières en suspension et des débris végétaux ;
- ✓ Mise en place d'un système de démontage de la plaque inox pour faciliter l'entretien.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 16 et 370 section E de la commune de Meyrueis.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur latéralement et dans la traversée du ruisseau par des fils de fer barbelés. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 25 857 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune Meyrueis.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ toute construction à usage d'habitation ou d'étable,
- ✓ toute Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;
- ✓ l'installation de réserves de nourriture ou d'abreuvoirs pouvant créer une concentration d'animaux d'élevage et leur stationnement prolongé ;
- ✓ le stockage ou le déversement d'ordures ménagères, hydrocarbures, eaux usées, déchets de toute nature et, de manière générale, de toute substance solide ou liquide susceptible d'altérer la qualité des eaux de surface ou souterraines ;
- ✓ l'utilisation des engrais organiques et minéraux, des produits phytosanitaires et des pesticides.
- ✓ les coupes définitives (pas de coupe rase) ;
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Dans la parcelle n°370, la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal ;
- ✓ Dans la parcelle n°370, l'exploitation de la forêt pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé actuellement essentiellement de bois et de landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Il concernera la partie du versant situé en amont du périmètre de protection rapprochée. Il est situé en sur la commune de Meyrueis. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la prise d'eau des Oubrets dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Meyrueis dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Meyrueis,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par intérim
Signé
François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2018 088 - 0010 du 29 mars 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Meyrueis

Prise d'eau du Villaret

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Meyrueis en date du 18 novembre 2011, et du 7 mars 2016 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. COUTURIE Jean-Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 6 février 2000 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2017 130-0002 du 10 mai 2017 prescrivant, à la demande de la commune de Meyrueis, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de l'Aouglanou, du Cabanals, du Crouzet, de Pourcarès, de Salvinsac Aval Est et Aval Ouest, de la prise d'eau des Oubrets (sur le ruisseau des Mandines), de la prise d'eau du Villaret (sur le ruisseau de la Fageole) et de distribution d'eau potable au public, - une

enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 août 2017;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Meyrueis personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la prise en rivière du Villaret sur le ruisseau de la Fageole sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la prise d'eau du Villaret.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

La prise d'eau est située sur le ruisseau de la Fageole, à 40 m en amont du confluent du ruisseau avec son principal affluent en rive droite qui est le ruisseau de la Croix de Fer. Elle est à environ 500 m au Sud du village du Villaret.

Elle est implantée sur les parcelles numéros 193 et 314 section F de la commune de Meyrueis.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 737 509 m, Y = 6 337 991 m et Z ≈ 872 m NGF.

La prise d'eau est sommaire, l'eau pénètre directement à l'extrémité d'un tuyau en polyéthylène diamètre 26/32 mm recouvert de pierres. La canalisation d'adduction est en grande partie aérienne. Il n'existe aucun ouvrage ni aucune clôture.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 500 m³/an
- débit moyen de prélèvement journalier : 1,37 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Création d'un ouvrage de prise d'eau (crépine ouvrage de décantation,...) ;
- ✓ Clôture du périmètre de protection immédiate avec du grillage sur les côtés et des fils barbelés sur la traversée du cours d'eau ; un portail d'accès devra être installé ;
- ✓ Pose d'une canalisation d'adduction enterrée ;

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la prise d'eau du Villaret en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 193 et 314 section F de la commune de Meyrueis.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur sur les côtés et par du fil barbelé dans la traversée du ruisseau. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 14 982 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Meyrueis.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ tout déversement ou stockage de substances nuisibles pour la qualité de l'eau, l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques à moins de 50 m de distance des deux rives.
- ✓ la baignade;
- ✓ l'accès des animaux au cours d'eau ;
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ le pacage des animaux sera autorisé conformément aux recommandations de la chambre d'agriculture.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée est composé actuellement uniquement de forêts.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Il correspondra au bassin d'alimentation du ruisseau de la Fageole en amont de la prise d'eau. Il est situé sur la commune de Meyrueis. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la prise d'eau du Villaret dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité de l'eau brute (eau superficielle), il est donc nécessaire de mettre en place un traitement par décantation, filtration pour débarrasser l'eau des matières en suspension ainsi qu'un traitement de désinfection.

La prise d'eau et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage sera conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Meyrueis dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le sous-préfet de Florac,
Le maire de la commune de Meyrueis,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet de Florac,
secrétaire général par intérim

Signé

François BOURNEAU

Les plans et états parcellaires sont consultables en préfecture – BCPPAT – faubourg Montbel - 48000 Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-088-0011 du 29 mars 2018
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle
Captages du Soir n°5, 9 et 6

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0001 du 8 mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation des captages des Sagnes du matin et des Sagnes du soir et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
Vu la délibération du comité syndical du SIAEP du Rû de Fontbelle en date du 17 décembre 2012 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

- Vu** le rapport de M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 janvier 2014, et son courrier de validation en date du 31 juillet 2014 sur les modifications mineures apportées sur les PPI et le PPR ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2017/067-0001 du 8 mars 2017 prescrivant, à la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Rû de Fontbelle, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages des Sagnes du Soir 5, 6, 7, 8, 9, de la Fage Saint Julien 2, de Fontbelle (côté Poulges, Teissède et Ruat), de Bois de Lachant Amont et Aval, de Termes 1 et 2, de Chaulhac Amont et Aval, du Forage de la Narce, du Puech del Mont, d'Arcomie et des réservoirs de « Berc », de « Trémouloux », de « Pignadou », de « Chaulhac », du « Puech del Mont » et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 septembre 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources des Sagnes du Soir 5, 9 et 6 sises sur la commune de La Fage Saint-Julien.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages des Sagnes du Soir 5, 9 et 6.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Les captages des Sagnes du Soir 5, 9 et 6 sont situés au lieu-dit « les Souches » et « Roche Aigude ».

Les captages des Sagnes du Soir n° 5 et 9 sont situés sur les parcelles n°632 et 633 section D de la commune de La Fage Saint Julien. L'ouvrage collecteur récupère l'eau des deux captages, il est situé sur la parcelle n°635 section D de la commune de La Fage Saint Julien.

Le captage des Sagnes du Soir n°6 est situé sur les parcelles n°614, 628, 630 et 634 section D de la commune de la Fage Saint Julien.

L'ouvrage collecteur est situé sur la parcelle n°615 section D de la commune de la Fage Saint Julien.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

Captage des Sagnes du Soir n°5 : X = 713 838,61 m, Y = 6 409 845,97 m et Z ≈ 1210 m NGF.

Captage des Sagnes du Soir n°9 : X = 713 867,90 m, Y = 6 409 765,80 m et Z ≈ 1212 m NGF.

Captage des Sagnes du Soir n°6 : X = 713 978,12 m, Y = 6 409 804,83 m et Z ≈ 1200 m NGF.

Les drains des différents captages n'ont pas été localisés en raison de leur éloignement par rapport aux collecteurs. Aucun ouvrage n'est visible dans les enceintes clôturées.

Le collecteur des captages des Sagnes du Soir n°5 et 9 a été réhabilité en 2008, il comprend :

- Un bac de décantation dans lequel arrivent au fond le captage n°5 et sur la gauche le captage n°9, ce bac est muni d'un système de trop plein vidange ;
- Un bac de prise avec un départ avec crépine en inox, ce bac est muni également d'un système de trop plein vidange ;
- Un pied sec équipé d'une échelle en fer fixée à la paroi.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot en fonte avec cheminée d'aération fixé sur une rehausse qui dépasse du sol de 10 à 40 cm suivant les endroits. Il est verrouillé par une barre métallique équipée d'un cadenas.

L'exutoire du trop-plein vidange se trouve dans un abreuvoir situé quelques mètres en aval de l'ouvrage.

L'ouvrage collecteur du captage des Sagnes du Soir n°6 a lui aussi été réhabilité en 2008. Il est de même conception que le collecteur des captages du soir n°5 et 9. Les eaux du captage n°6 arrivent à gauche par deux conduites pleines, et les eaux du collecteur des captages n°5 et 9 arrivent dans la paroi au fond de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les sites des captages des Sagnes du Matin et du Soir sont :

- débit annuel : 65 500 m³/an
- débit maximal journalier : 180 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Les périmètres devront être clôturés pour empêcher la pénétration des personnes et animaux de grande taille (grillage de 1,60 m de haut 10*10) avec une porte ou un portail fermant à clé;
- ✓ Clôture autour des deux collecteurs (carré de 4 m de côté) ;
- ✓ Mise en place d'un clapet anti-retour sur les trop pleins. Ils permettront d'éviter aux animaux nuisibles de se noyer dans les captages et de contaminer la ressource;
- ✓ Dégager le trop plein du captage des Sagnes 5, 9 avant de mettre en place le clapet;
- ✓ Les capots d'ouverture devront être rendu plus étanches;

- ✓ Dégager le haut du captage de Sagnes 5, 9 et 6 afin d'éviter la pénétration de polluants et d'eaux souillées venant de l'extérieur;
- ✓ La deuxième arrivée de Sagnes 6 dans le collecteur ne coule pas. Il faudra prévoir de boucher cette arrivée pour éviter toutes contaminations.
- ✓ Les arbustes présents dans ces périmètres devront être coupés en laissant en place la partie basse du tronc pour éviter le dessouchage.
- ✓ Ouverture de chemins d'accès par l'aval en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate du captage de Sagnes du Soir n°5 située sur la parcelle numéro 632 section D de la commune de la Fage Saint Julien appartenant au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle doit demeurer propriété syndicale, conformément à la réglementation en vigueur. Le syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage des Sagnes du Soir n°5 et de son ouvrage de collecte situé sur la parcelle numéro 635 section D de la commune de La Fage Saint Julien.

Le périmètre de protection immédiate du captage des Sagnes du Soir n°9 situé sur la parcelle numéro 633 section D de la commune de La Fage Saint Julien est et doit demeurer propriété du syndicat, conformément à la réglementation en vigueur.

La partie du périmètre de protection immédiate du captage de Sagnes du Soir n°6 située sur les parcelles numéros 614, 628, 630 et 634 section D de la commune de la Fage Saint Julien appartenant au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle doit demeurer propriété syndicale, conformément à la réglementation en vigueur. Le syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage des Sagnes du Soir n°6 et de son ouvrage de collecte situés sur les parcelles numéro 615 et 642 section D de la commune de La Fage Saint Julien.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Ils sont délimités conformément aux tracés joints en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ces périmètres et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval des périmètres de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ces périmètres.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ces périmètres et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Un seul PPR a été défini pour ces trois ouvrages, il aura une surface d'environ 74 002 m² soit 7,4 ha, il est situé sur les communes de la Fage Saint Julien (11 parcelles) et de la Fage Montivernoux (1 parcelle).

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La création de routes et de pistes forestières;
- ✓ Les coupes à blanc;
- ✓ Le stationnement des véhicules et engins sur la desserte ou en forêt ;
- ✓ L'utilisation d'herbicides ;
- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost boues de station d'épuration, matières de vidange), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires;
- ✓ L'utilisation de la méthode d'agraineage du sanglier;
- ✓ toutes constructions (même provisoires) ;
- ✓ Les carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement, plans d'eau ;
- ✓ Les canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures ;
- ✓ L'implantation de cimetière ainsi que leur extension, d'inhumation en terrain privé,
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux;
- ✓ Les campings ;
- ✓ La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau du fait de l'impact certain sur les conditions d'exploitation de la ressource. Sauf pour les forages et puits destinés à remplacer des ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE);
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts d'inertes, dépôts sauvages et stockages de produits toxiques (y compris hydrocarbures);
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- ✓ Les parcsages, comme toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et abris;
- ✓ Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome, les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité

bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...);

- ✓ Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels);
- ✓ L'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel ;
- ✓ Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ En cas de rénovation de routes ou pistes forestières : élargissement ou réfection complète d'assise, il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements (préférer les faibles pentes en long, planter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers) ;
- ✓ La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayants droit ;
- ✓ Les coupes sont possibles dans la mesure où les rémanents sont laissés sur place et prévoir de l'effectuer en plusieurs tranches ;
- ✓ Afin d'éviter toute pollution accidentelle, l'entretien et la vérification des engins forestiers doit s'effectuer avant le chantier ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables (tronçonneuses, tête d'abatteuse);
- ✓ Les engins ou les véhicules de bûcherons sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- ✓ Le débusquage et le débardage ne sont admis uniquement depuis les pistes sous réserve que le débardage se fasse par câble ou par traction animale et notamment 50 m autour du périmètre de protection immédiate;
- ✓ Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers, le sol devra être nivelé après chaque intervention;
- ✓ Pour la plantation, il faudra laisser les souches en place, pas de dessouchage. Le travail du sol devra être manuel dans la zone proche du PPI (50 mètres en amont) afin de ne pas détériorer les conditions d'écoulement proche du captage et des drains. Il ne faudra pas de travail au sol en plein (labour, sous-solage) sauf préparation de régénération naturelle sous peuplement ;
- ✓ Si une parcelle devait être non replantée, elle devra être constituée en zone de pâturage ou en prairie permanente;
- ✓ Concernant la santé des forêts : non-application d'insecticides et de fongicides sauf cas de force majeure s'il n'y a pas de solution technique alternative. Le gestionnaire du captage devra alors être informé. La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé essentiellement de pâtures, de landes et de futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources des Sagnes du Soir n°5, 9 et 6 dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Les captages et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ les captages sont conçus de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune concernée et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de l'affichage au siège du syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de la Fage Saint Julien et de la Fage Montivernoux concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de La Fage Saint Julien et de La Fage Montivernoux dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle,

Les maires des communes de La Fage Saint Julien et de La Fage Montivernoux,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n°PREF-BCPPAT2018-088-0012 du 29 mars 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle
Captage d'Arcomie

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-065-0002 du 6 mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage d'Arcomie et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP du Rû de Fontbelle en date du 17 décembre 2012 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 janvier 2014, et son courrier de validation en date du 31 juillet 2014 sur les modifications mineures apportées sur le tracé du PPI;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2017/067-0001 du 8 mars 2017 prescrivant, à la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Rû de Fontbelle, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages des Sagnes du Soir 5, 6, 7, 8, 9, de la Fage Saint Julien 2, de Fontbelle (côté Poulges, Teissèdre et Ruat), de Bois de Lachant Amont et Aval, de Termes 1 et 2, de Chaulhac Amont et Aval, du Forage de la Narce, du Puech del Mont, d'Arcomie et des réservoirs de « Berc », de « Trémouloux », de « Pignadou », de « Chaulhac », du « Puech del Mont » et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 septembre 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source d'Arcomie (Fontille) sise sur la commune des Monts-Verts.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'Arcomie.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage d'Arcomie se trouve à environ 700 m au sud du hameau d'Arcomie au lieu-dit « La Sagnette », il est situé sur les parcelles numéros 565, 723 et 725 section 006 A de la commune des Monts Verts.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 718 563,16 m, Y = 6 418 028,21 m et Z ≈ 1035 m/NGF.

Un drain capte l'eau vers l'ouvrage de collecte. Celui-ci a été localisé et est matérialisé sur le terrain (piquets et rocher au bout du drain).

L'ouvrage de collecte comprend :

- ✓ Un petit bac de décantation où arrive le drain, ce bac est équipé d'un système de trop-plein vidange,
- ✓ Un petit bac de prise avec un départ prioritaire sans crépine et un second départ pour l'alimentation des abreuvoirs, ce bac est également équipé d'un système de trop-plein vidange
- ✓ Un pied sec muni d'une bonde de fond sans grille et d'une échelle en mauvais état fixée à la paroi, la conduite de départ vers le réservoir n'est pas équipée d'une vanne de sectionnement.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte sans cheminée d'aération. Il est verrouillé par une barre métallique équipée d'un cadenas. L'exutoire du trop-plein vidange se trouve dans l'abreuvoir de l'autre côté de la route, il n'est pas équipé de système anti-intrusion.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 4200 m³/an
- débit moyen journalier : 11,5 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Le périmètre devra être clôturé pour empêcher la pénétration des personnes et animaux de grande taille (grillage de 1,60 m de haut) avec une porte ou un portail fermant à clé, l'ouvrage sera intégré dans le périmètre immédiat.
- ✓ Mettre en place un clapet anti-retour sur le trop plein principal. Il permettra d'éviter aux animaux nuisibles de se noyer dans le captage et de contaminer la ressource.
- ✓ Le capot d'ouverture devra être rendu plus étanche et être muni d'une aération.
- ✓ Mettre en place une crépine,
- ✓ Réhabiliter l'évacuation en enlevant les racines existantes.
- ✓ Il faudra également retirer la prise directe pour l'abreuvoir.
- ✓ Les arbustes et arbres présents dans ce périmètre devront être coupés en laissant en place la partie basse du tronc pour éviter le dessouchage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 565, 722, 723, 725, 724 et 567 section 006 A de la commune des Monts-Verts.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 25 547 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune des Monts-Verts.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La création de routes et de pistes forestières;
- ✓ Les coupes à blanc;
- ✓ Le stationnement des véhicules et engins sur la desserte ou en forêt ;
- ✓ L'utilisation d'herbicides ;
- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost boues de station d'épuration, matières de vidange), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires;
- ✓ L'utilisation de la méthode d'agraineage du sanglier;
- ✓ toutes constructions (même provisoires) ;
- ✓ Les carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement, plans d'eau ;
- ✓ Les canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures ;
- ✓ L'implantation de cimetière ainsi que leur extension, d'inhumation en terrain privé,
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux;
- ✓ Les campings ;
- ✓ La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau du fait de l'impact certain sur les conditions d'exploitation de la ressource. Sauf pour les forages et puits destinés à remplacer des ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE);

- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts d'inertes, dépôts sauvages et stockages de produits toxiques (y compris hydrocarbures);
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- ✓ Les parcsages, comme toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et abris;
- ✓ Les rejets d'eaux résiduares issues de traitement collectif ou autonome, les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...);
- ✓ Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels);
- ✓ L'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel ;
- ✓ Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ En cas de rénovation de routes ou pistes forestières : élargissement ou réfection complète d'assise, il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements (préférer les faibles pentes en long, planter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers) ;
- ✓ La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayants droit ;
- ✓ Les coupes sont possibles dans la mesure où les rémanents sont laissés sur place et prévoir de l'effectuer en plusieurs tranches ;
- ✓ Afin d'éviter toute pollution accidentelle, l'entretien et la vérification des engins forestiers doit s'effectuer avant le chantier ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables (tronçonneuses, tête d'abatteuse);
- ✓ Les engins ou les véhicules de bûcherons sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- ✓ Le débusquage et le débardage ne sont admis uniquement depuis les pistes sous réserve que le débardage se fasse par câble ou par traction animale et notamment 50 m autour du périmètre de protection immédiate;
- ✓ Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourniers, le sol devra être nivelé après chaque intervention;
- ✓ Pour la plantation, il faudra laisser les souches en place, pas de dessouchage. Le travail du sol devra être manuel dans la zone proche du PPI (50 mètres en amont) afin de ne pas détériorer les conditions d'écoulement proche du captage et des drains. Il ne faudra pas de travail au sol en plein (labour, sous-solage) sauf préparation de régénération naturelle sous peuplement ;
- ✓ Si une parcelle devait être non replantée, elle devra être constituée en zone de pâturage ou en prairie permanente;
- ✓ Concernant la santé des forêts : non-application d'insecticides et de fongicides sauf cas de force majeure s'il n'y a pas de solution technique alternative. Le gestionnaire du captage devra alors être informé. La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé essentiellement de pâtures, de terres cultivées et de futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 4,07 hectares, il correspond à la superficie restante du bassin d'alimentation supposé. Il est situé sur la commune des Monts-Verts.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source d'Arcomie dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune des Monts-Verts et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de l'affichage au siège du syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune des Monts-Verts concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune des Monts-Verts dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle,
Le maire de la commune des Monts-Verts,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-088-0013 du 29 mars 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle
Captage de Puech Del Mont

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0002 du 8 mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Puech del Mont et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP du Rû de Fontbelle en date du 17 décembre 2012 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 janvier 2014,

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2017/067-0001 du 8 mars 2017 prescrivant, à la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Rû de Fontbelle, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages des Sagnes du Soir 5, 6, 7, 8, 9, de la Fage Saint Julien 2, de Fontbelle (côté Poulges, Teissèdre et Ruat), de

Bois de Lachant Amont et Aval, de Termes 1 et 2, de Chaulhac Amont et Aval, du Forage de la Narce, du Puech del Mont, d'Arcomie et des réservoirs de « Berc », de « Trémouloux », de « Pignadou », de « Chaulhac », du « Puech del Mont » et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 septembre 2017;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Puech Del Mont (captage du village) sise sur la commune des Bessons.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Puech Del Mont.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Puech Del Mont est situé à environ 650 m au sud-ouest du hameau du Puech del Mont, au lieu-dit « Les Crozes » sur la parcelle numéro 619 section D de la commune des Bessons.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 716 583,93 m, Y = 6 409 603,01 m et Z ≈ 1145 m NGF.

Le captage de Puech Del Mont (ou captage du village) a été réalisé en 1970. L'eau captée par deux drains rejoint un ouvrage de collecte. Les drains ont été localisés et sont matérialisés sur le terrain (piquets). L'ouvrage de collecte comprend :

- ✓ Un bac de décantation où arrivent les deux drains, ce bac comprend un système de trop-plein vidange ;
- ✓ Un bac de prise avec un départ avec crépine, ce bac comprend également un système de trop-plein vidange ;
- ✓ Un pied sec muni d'une bonde de fond sans grille.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération. L'exutoire du trop-plein/vidange se trouve 10 m en aval de l'ouvrage, il n'est pas équipé de système anti-intrusion.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage du Puech Del Mont sont :

- débit annuel : 9125 m³/an
- débit maximal journalier : 25 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Le périmètre a été étendu jusqu'au chemin afin de prendre en compte les travaux de réfection du captage, il devra être clôturé pour empêcher la pénétration des personnes et animaux de grande taille (grillage de 1,60 m de haut) avec une porte ou un portail fermant à clé, l'ouvrage sera intégré dans le périmètre immédiat ;
- ✓ Réhabiliter l'ouvrage ainsi que les drains (20 ml) ;
- ✓ Changement de la crépine ;
- ✓ Mettre en place un clapet anti-retour sur le trop plein principal. Il permettra d'éviter aux animaux nuisibles de se noyer dans le captage et de contaminer la ressource ;
- ✓ Le capot d'ouverture devra être rendu plus étanche ;
- ✓ Les arbustes présents dans ce périmètre devront être coupés en laissant en place la partie basse du tronc pour éviter le dessouchage ;
- ✓ Etant donné la forte pente, il faudra réaliser un fossé de colature en amont du PPI destiné à détourner les eaux de ruissellement susceptibles de contaminer la ressource.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 618 et 619 section D de la commune des Bessons et la parcelle numéro 112 section D de la commune de la Fage Saint Julien.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 19 235 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes des Bessons et de la Fage Saint Julien.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La création de routes et de pistes forestières;
- ✓ Les coupes à blanc;
- ✓ Le stationnement des véhicules et engins sur la desserte ou en forêt ;
- ✓ L'utilisation d'herbicides ;
- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost boues de station d'épuration, matières de vidange), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires;
- ✓ L'utilisation de la méthode d'agrainage du sanglier;
- ✓ Toutes constructions (même provisoires) ;
- ✓ Les carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement, plans d'eau ;
- ✓ Les canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures ;
- ✓ L'implantation de cimetière ainsi que leur extension, d'inhumation en terrain privé,
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux;
- ✓ Les campings ;

- ✓ La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau du fait de l'impact certain sur les conditions d'exploitation de la ressource. Sauf pour les forages et puits destinés à remplacer des ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE);
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts d'inertes, dépôts sauvages et stockages de produits toxiques (y compris hydrocarbures);
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- ✓ Les parcsages, comme toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et abris;
- ✓ Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome, les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...);
- ✓ Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels);
- ✓ L'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel ;
- ✓ Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ En cas de rénovation de routes ou pistes forestières : élargissement ou réfection complète d'assise, il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements (préférer les faibles pentes en long, planter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers) ;
- ✓ La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayants droit ;
- ✓ Les coupes sont possibles dans la mesure où les rémanents sont laissés sur place et prévoir de l'effectuer en plusieurs tranches ;
- ✓ Afin d'éviter toute pollution accidentelle, l'entretien et la vérification des engins forestiers doit s'effectuer avant le chantier ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables (tronçonneuses, tête d'abatteuse);
- ✓ Les engins ou les véhicules de bûcherons sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- ✓ Le débusquage et le débardage ne sont admis uniquement depuis les pistes sous réserve que le débardage se fasse par câble ou par traction animale et notamment 50 m autour du périmètre de protection immédiate;
- ✓ Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers, le sol devra être nivelé après chaque intervention;
- ✓ Pour la plantation, il faudra laisser les souches en place, pas de dessouchage. Le travail du sol devra être manuel dans la zone proche du PPI (50 mètres en amont) afin de ne pas détériorer les conditions d'écoulement proche du captage et des drains. Il ne faudra pas de travail au sol en plein (labour, sous-solage) sauf préparation de régénération naturelle sous peuplement ;

- ✓ Si une parcelle devait être non replantée, elle devra être constituée en zone de pâturage ou en prairie permanente;
- ✓ Concernant la santé des forêts : non-application d'insecticides et de fongicides sauf cas de force majeure s'il n'y a pas de solution technique alternative. Le gestionnaire du captage devra alors être informé. La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé essentiellement pâtures, landes, taillis et de futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 4,7 hectares, il correspond à la superficie restante du bassin d'alimentation supposé. Il est situé sur les communes des Bessons et de la Fage Saint Julien.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Puech Del Mont dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune concernée et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de l'affichage au siège du syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes des Bessons et de la Fage Saint Julien concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes des Bessons et de la Fage Saint Julien dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle,
Les maires des communes des Bessons et de La Fage Saint Julien,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-088-0014 du 29 mars 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle
Captages de Termes 1 et 2

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-065-0005 du 6 mars 2018 permettant l'exploitation des captages de Bois Lachant et de Termes 1 et 2 et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP du Rû de Fontbelle en date du 17 décembre 2012 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 janvier 2014, et son courrier de validation en date du 31 juillet 2014 sur les modifications mineures apportées sur les limites du PPR;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2017/067-0001 du 8 mars 2017 prescrivant, à la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Rû de Fontbelle, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages des Sagnes du Soir 5, 6, 7, 8, 9, de la Fage Saint Julien 2, de Fontbelle (côté Poulges, Teissède et Ruat), de Bois de Lachant Amont et Aval, de Termes 1 et 2, de Chaulhac Amont et Aval, du Forage de la Narce, du Puech del Mont, d'Arcomie et des réservoirs de « Berc », de « Trémouloux », de « Pignadou », de « Chaulhac », du « Puech del Mont » et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 septembre 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de Termes 1 et de Termes 2 sises sur la commune de Termes.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Termes 1 et de Termes 2.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Les captages de Termes 1(amont) et de Termes 2 (aval) sont localisés à 1,5 Km au sud du bourg de Termes au lieu-dit « La Cham ».

Ils sont situés sur les parcelles numéros 301 et 302 section C de la commune de Termes.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

Captage Termes 1 : X = 713 497,31 m, Y = 6 410 837,91 m et Z ≈ 1182 m NGF.

Captage Termes 2 : X = 713 428,90 m, Y = 6 411 018,31 m et Z ≈ 1175 m NGF.

L'emprise des drains n'est pas matérialisée par des bornes et les ouvrages se trouvent dans les zones clôturées.

L'eau du captage 1 amont est collectée dans un ouvrage spécifique puis rejoint le bac de prise de l'ouvrage de collecte du captage aval 2 qui récupère aussi les deux drains du captage et les captages du Bois de Lachant dans le bac de décantation.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les sites des captages de Bois de Lachant amont et aval et les deux captages de Termes 1 et 2 sont :

- débit annuel : 15 500 m³/an
- débit maximal journalier : 42,5 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Les périmètres devront être clôturés pour empêcher la pénétration des personnes et animaux de grande taille (grillage de 1,60 m de haut) avec une porte ou un portail fermant à clé; Les clôtures en place pourront, a priori, être conservées en effectuant une réhabilitation de certaines parties.
- ✓ Il faudra mettre en place un clapet anti-retour sur les trop-pleins. Ils permettront d'éviter aux animaux nuisibles de se noyer dans les captages et de contaminer la ressource.
- ✓ Les capots d'ouverture devront être rendu plus étanches.
- ✓ Dégager le haut des captages afin d'éviter la pénétration de polluants et d'eaux souillées venant de l'extérieur.
- ✓ Changer la crépine du captage de Termes 2.
- ✓ Les arbustes et arbres présents dans ces périmètres devront être coupés en laissant en place la partie basse du tronc pour éviter le dessouchage.
- ✓ L'accès à l'ouvrage se fera en aval des captages en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate situés sur les parcelles numéros 301 et 302 section C sont et doivent demeurer propriété du syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle, conformément à la réglementation en vigueur.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Ils sont délimités conformément aux tracés joints en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ces périmètres et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval de ces périmètres de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ces périmètres.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ces périmètres et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 81 535 m², le périmètre de protection rapproché se situe sur les communes de Termes et de la Fage Saint Julien.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La création de routes et de pistes forestières;
- ✓ Les coupes à blanc;
- ✓ Le stationnement des véhicules et engins sur la desserte ou en forêt ;
- ✓ L'utilisation d'herbicides ;
- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost boues de station d'épuration, matières de vidange), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires;
- ✓ L'utilisation de la méthode d'agrainage du sanglier;
- ✓ toutes constructions (même provisoires) ;
- ✓ Les carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement, plans d'eau ;
- ✓ Les canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures ;
- ✓ L'implantation de cimetière ainsi que leur extension, d'inhumation en terrain privé,
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux;
- ✓ Les campings ;
- ✓ La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau du fait de l'impact certain sur les conditions d'exploitation de la ressource. Sauf pour les forages et puits destinés à remplacer des ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE);
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts d'inertes, dépôts sauvages et stockages de produits toxiques (y compris hydrocarbures);

- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- ✓ Les parcsages, comme toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et abris;
- ✓ Les rejets d'eaux résiduares issues de traitement collectif ou autonome, les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...);
- ✓ Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels);
- ✓ L'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel ;
- ✓ Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ En cas de rénovation de routes ou pistes forestières : élargissement ou réfection complète d'assise, il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements (préférer les faibles pentes en long, planter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers) ;
- ✓ La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayants droit ;
- ✓ Les coupes sont possibles dans la mesure où les rémanents sont laissés sur place et prévoir de l'effectuer en plusieurs tranches ;
- ✓ Afin d'éviter toute pollution accidentelle, l'entretien et la vérification des engins forestiers doit s'effectuer avant le chantier ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables (tronçonneuses, tête d'abatteuse);
- ✓ Les engins ou les véhicules de bûcherons sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- ✓ Le débusquage et le débardage ne sont admis uniquement depuis les pistes sous réserve que le débardage se fasse par câble ou par traction animale et notamment 50 m autour du périmètre de protection immédiate;
- ✓ Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers, le sol devra être nivelé après chaque intervention;
- ✓ Pour la plantation, il faudra laisser les souches en place, pas de dessouchage. Le travail du sol devra être manuel dans la zone proche du PPI (50 mètres en amont) afin de ne pas détériorer les conditions d'écoulement proche du captage et des drains. Il ne faudra pas de travail au sol en plein (labour, sous-solage) sauf préparation de régénération naturelle sous peuplement ;
- ✓ Si une parcelle devait être non replantée, elle devra être constituée en zone de pâturage ou en prairie permanente;
- ✓ Concernant la santé des forêts : non-application d'insecticides et de fongicides sauf cas de force majeure s'il n'y a pas de solution technique alternative. Le gestionnaire du captage devra alors être informé. La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé essentiellement pâtures, landes, et de futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Il correspond à la superficie restante du bassin d'alimentation supposé, d'une superficie d'environ 3,10 hectares, il est situé sur la commune de La Fage Saint Julien.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources de Termes 1 et de Termes 2 dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Les captages de Termes ont été réalisés en 1995-1996, au départ ces ouvrages alimentaient seuls le réseau de Termes, compte tenu de leur concentration en arsenic les captages de Fontbelle et de Bois de Lachant ont été réalisés pour diluer et respecter ainsi la limite de qualité pour l'arsenic sur ce réseau.

Un suivi arsenic sera mis en place sur le réseau de Termes afin de s'assurer que la dilution avec les autres ressources permet de respecter la limite de qualité pour ce paramètre.

Les captages et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ les captages sont conçus de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune concernée et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16: Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairies pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de l'affichage au siège du syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Termes et de la Fage Saint Julien concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Termes et de la Fage Saint Julien dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle,
Les maires des communes de La Fage Saint Julien et de Termes,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-088-0015 du 29 mars 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle
Captages de Bois de Lachant amont et aval

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-01D.D.A.F. en date du 13 avril 2005 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relatif à la création d'ouvrages souterrains (Ruat, Côté Poulges et Bois Lachant) non destinés à un usage domestique en vue d'effectuer des prélèvements dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-065-0005 du 6 mars 2018 permettant l'exploitation des captages de Bois Lachant et de Termes 1 et 2 et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP du Rû de Fontbelle en date du 17 décembre 2012 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 janvier 2014;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2017/067-0001 du 8 mars 2017 prescrivant, à la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Rû de Fontbelle, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages des Sagnes du Soir 5, 6, 7, 8, 9, de la Fage Saint Julien 2, de Fontbelle (côté Poulges, Teissède et Ruat), de Bois de Lachant Amont et Aval, de Termes 1 et 2, de Chaulhac Amont et Aval, du Forage de la Narce, du Puech del Mont, d'Arcomie et des réservoirs de « Berc », de « Trémouloux », de « Pignadou », de « Chaulhac », du « Puech del Mont » et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 septembre 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de Bois de Lachant amont et aval sises sur les communes de Termes et de La Fage Saint Julien.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des captages de Bois de Lachant amont et aval.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Les captages de bois de Lachant sont localisés au Sud du bourg de Termes au lieu-dit « La Cham ».

Ils sont situés sur les parcelles numéros 304 à 312 section C de la commune de Termes et la parcelle numéro 199 section D de la commune de La Fage Saint Julien.

Le collecteur récupère l'eau de ces deux captages, il est situé sur la parcelle numéro 311 section C de la commune de Termes.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

Captage Bois de Lachant Amont : X = 713 435,35 m, Y = 6 410 598,66 m et Z \approx 1202 m NGF.

Captage Bois de Lachant Aval : X = 713 375,58 m, Y = 6 410 619,15 m et Z \approx 1200 m NGF.

Les captages de Bois de Lachant ont été réalisés en 2006. Les drains ont été localisés et matérialisés sur le terrain, ils sont situés entre 3 et 5 m de profondeur. L'ouvrage de collecte comprend :

- ✓ un bac de décantation qui récupère avec la conduite de gauche le captage amont et le captage aval par la conduite de droite. Ce bac est muni d'un système de trop-plein/vidange ;
- ✓ un bac de prise muni d'un système de trop-plein/vidange et d'un départ équipé d'une crépine en inox ;
- ✓ un pied sec avec bonde de fond avec grille, une échelle non fixée en aluminium.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot en fonte avec cheminée d'aération fixé sur une rehausse qui dépasse du sol de 40 cm. La dalle de couverture n'est pas remblayée. L'exutoire de trop plein/vidange a été repéré, il est équipé d'une tête de buse et d'un dispositif anti-intrusion.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les sites des captages de Bois de Lachant amont et aval et les deux captages de Termes sont :

- débit annuel : 15 500 m³/an
- débit maximal journalier : 42,5 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Le périmètre de protection immédiate devra être clôturé pour empêcher la pénétration des personnes et animaux de grande taille (grillage de 1,60 m de haut) avec une porte ou un portail fermant à clé. L'ouvrage sera intégré dans un périmètre immédiat de 4m de côté;
- ✓ Mettre en place un clapet anti-retour sur le trop plein principal. Il permettra d'éviter aux animaux nuisibles de se noyer dans le captage et de contaminer la ressource.
- ✓ Les arbustes et arbres présents dans ce périmètre devront être coupés en laissant en place la partie basse du tronc pour éviter le dessouchage.
- ✓ L'accès à l'ouvrage se fera en aval des captages en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Un PPI commun aux deux ouvrages sera mis en place afin de diminuer les coûts de clôture. Ce point a été validé par le SIAEP en réunion de synthèse.

Le syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311 et 312 section C de la commune de Termes et la parcelle numéro 199 section D de la commune de La Fage Saint Julien.

Le syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 44 630 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Termes et de La Fage Saint Julien.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La création de routes et de pistes forestières;
- ✓ Les coupes à blanc;
- ✓ Le stationnement des véhicules et engins sur la desserte ou en forêt ;
- ✓ L'utilisation d'herbicides ;

- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost boues de station d'épuration, matières de vidange), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires;
- ✓ L'utilisation de la méthode d'agrainage du sanglier;
- ✓ toutes constructions (même provisoires) ;
- ✓ Les carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement, plans d'eau ;
- ✓ Les canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures ;
- ✓ L'implantation de cimetière ainsi que leur extension, d'inhumation en terrain privé,
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux;
- ✓ Les campings ;
- ✓ La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau du fait de l'impact certain sur les conditions d'exploitation de la ressource. Sauf pour les forages et puits destinés à remplacer des ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE);
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts d'inertes, dépôts sauvages et stockages de produits toxiques (y compris hydrocarbures);
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- ✓ Les parcsages, comme toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et abris;
- ✓ Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome, les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...);
- ✓ Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels);
- ✓ L'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel ;
- ✓ Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ En cas de rénovation de routes ou pistes forestières : élargissement ou réfection complète d'assise, il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements (préférer les faibles pentes en long, planter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers) ;
- ✓ La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayants droit ;
- ✓ Les coupes sont possibles dans la mesure où les rémanents sont laissés sur place et prévoir de l'effectuer en plusieurs tranches ;
- ✓ Afin d'éviter toute pollution accidentelle, l'entretien et la vérification des engins forestiers doit s'effectuer avant le chantier ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables (tronçonneuses, tête d'abatteuse);
- ✓ Les engins ou les véhicules de bûcherons sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;

- ✓ Le débusquage et le débardage ne sont admis uniquement depuis les pistes sous réserve que le débardage se fasse par câble ou par traction animale et notamment 50 m autour du périmètre de protection immédiate;
- ✓ Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers, le sol devra être nivelé après chaque intervention;
- ✓ Pour la plantation, il faudra laisser les souches en place, pas de dessouchage. Le travail du sol devra être manuel dans la zone proche du PPI (50 mètres en amont) afin de ne pas détériorer les conditions d'écoulement proche du captage et des drains. Il ne faudra pas de travail au sol en plein (labour, sous-solage) sauf préparation de régénération naturelle sous peuplement ;
- ✓ Si une parcelle devait être non replantée, elle devra être constituée en zone de pâturage ou en prairie permanente;
- ✓ Concernant la santé des forêts : non-application d'insecticides et de fongicides sauf cas de force majeure s'il n'y a pas de solution technique alternative. Le gestionnaire du captage devra alors être informé. La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé essentiellement pâtures, landes, et de futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources de Bois de Lachant amont et aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Les captages et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ les captages sont conçus de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit

d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune concernée et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de l'affichage au siège du syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Termes et de La Fage Saint Julien concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Termes et de La Fage Saint Julien dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle,

Les maires des communes de La Fage Saint Julien et de Termes,

La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-088-0016 du 29 mars 2018
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle
Captages de Fontbelle : Ruat, Côté Poulges et Teissèdre

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-01D.D.A.F. en date du 13 avril 2005 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relatif à la création d'ouvrages souterrains (Ruat, Côté Poulges et Bois Lachant) non destinés à un usage domestique en vue d'effectuer des prélèvements dans les eaux souterraines ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-065-0004 du 6 mars 2018 fixant les prescriptions spécifiques en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation des captages de Fontbelle (Ruat, Côté Poulges et Teissèdre) ;
Vu la délibération du comité syndical du SIAEP du Rû de Fontbelle en date du 17 décembre 2012 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

- Vu** le rapport de M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 janvier 2014;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2017/067-0001 du 8 mars 2017 prescrivant, à la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Rû de Fontbelle, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages des Sagnes du Soir 5, 6, 7, 8, 9, de la Fage Saint Julien 2, de Fontbelle (côté Poulges, Teissèdre et Ruat), de Bois de Lachant Amont et Aval, de Termes 1 et 2, de Chaulhac Amont et Aval, du Forage de la Narce, du Puech del Mont, d'Arcomie et des réservoirs de « Berc », de « Trémouloux », de « Pignadou », de « Chaulhac », du « Puech del Mont » et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 septembre 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de Ruat, Côté Poulges et Teissèdre sises sur la commune de La Fage Saint Julien.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Fontbelle : Ruat, Côté Poulges et Teissèdre.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Les captages de Fontbelle sont situés au lieu-dit « Font Belle ».

Le captage Ruat est situé à cheval sur les parcelles numéros 227 et 228 section D de la commune de La Fage Saint Julien.

Le captage Côté Poulges est situé à cheval sur la parcelle numéro 227 section D de la commune de La Fage Saint Julien.

Le captage Teissèdre est situé sur la parcelle numéro 222 section D de la commune de La Fage Saint Julien.

L'ouvrage de collecte est implanté sur la parcelle numéro 227 section D de la commune de La Fage Saint Julien.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

Captage Ruat : X = 713 868,61 m, Y = 6 411 034,58 m et Z \approx 1180 m NGF.

Captage Côté Poulges : X = 713 849,31 m, Y = 6 411 114,67 m et Z \approx 1178 m NGF.

Captage Teissèdre : X = 713 758,90 m, Y = 6 411 055,49 m et Z \approx 1180 m NGF.

Les captages Ruat et Côté Poulges ont été réalisés entre 2004 et 2005, le captage Teissèdre a été réalisé en 2006.

Les drains ont été localisés et matérialisés sur le terrain, ils sont situés entre 3 et 5 m de profondeur, aucun ouvrage n'est visible dans les enceintes clôturées.

L'ouvrage de collecte comprend :

- ✓ un bac de décantation qui récupère au fond de l'ouvrage conduite de droite le captage Ruat et conduite de gauche le captage Côté Poulges, le captage Teissèdre arrive dans la paroi de droite. Ce bac est muni d'un système de trop-plein/vidange ;
- ✓ un bac de prise muni d'un système de trop-plein/vidange et d'un départ équipé d'une crépine en inox ;
- ✓ un pied sec avec bonde de fond avec grille, une échelle non fixée en aluminium.

L'accès l'ouvrage se fait par un capot en fonte avec cheminée d'aération, fixé sur une réhausse qui dépasse du sol de 30 cm. L'exutoire de trop-plein/vidange est équipé d'une tête de buse et d'un dispositif anti intrusion.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les sites des captages de Fontbelle (Ruat, Côté Poulges et Teissèdre) sont :

- débit annuel : 17 500 m³/an
- débit maximal journalier : 48 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Les périmètres devront être clôturés pour empêcher la pénétration des personnes et animaux de grande taille (grillage de 1,60 m de haut) avec une porte ou un portail fermant à clé; L'ouvrage sera intégré dans un périmètre immédiat (carré de 4 m de côté);
- ✓ Mise en place d'un clapet anti-retour sur le trop plein principal (la grille est insuffisante). Il permettra d'éviter aux animaux nuisibles de se noyer dans le captage et de contaminer la ressource.
- ✓ Dégager le haut du captage afin d'éviter la pénétration de polluants et d'eaux souillées venant de l'extérieur;
- ✓ Les arbustes présents dans ces périmètres (notamment Côté Poulges) devront être coupés en laissant en place la partie basse du tronc pour éviter le dessouchage.

- ✓ Etant donné la forte pente, il faudra réaliser un fossé de colature en amont du PPI du captage de Teissèdre destiné à détourner les eaux de ruissellement susceptibles de contaminer la ressource.
- ✓ L'accès à l'ouvrage se fera en aval des captages en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- ✓ Afin de mieux maîtriser la dilution des eaux de Termes 1 et 2, avec les eaux des captages de Fontbelle, vis à vis de l'arsenic, il est nécessaire de réaliser une adduction spécifique pour chaque groupe de captage, soit la création d'une adduction pour les captages de Fontbelle depuis l'ancien réservoir de Termes jusqu'au réservoir actuel sur 1300 m avec mise en place d'un robinet à flotteur.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètres de protection immédiate

Le syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate des captages de Ruat, Côté poulges et Teissèdre situés sur les parcelles numéros 227, 228, 230, 222 et 226 section D de la commune de La Fage Saint Julien.

Le syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situés sur lesdites parcelles.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Ils sont délimités conformément aux tracés joints en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ces périmètres et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval des périmètres de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage Teissèdre. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ces périmètres.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ces périmètres et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Un seul périmètre de protection rapprochée sera constitué autour des trois périmètres de protection immédiate. D'une superficie d'environ 125 717 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de la Fage Saint Julien.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La création de routes et de pistes forestières;
- ✓ Les coupes à blanc;
- ✓ Le stationnement des véhicules et engins sur la desserte ou en forêt ;
- ✓ L'utilisation d'herbicides ;
- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost boues de station d'épuration, matières de vidange), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires;
- ✓ L'utilisation de la méthode d'agrainage du sanglier;
- ✓ Toutes constructions (même provisoires) ;
- ✓ Les carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement, plans d'eau ;
- ✓ Les canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures ;
- ✓ L'implantation de cimetière ainsi que leur extension, d'inhumation en terrain privé,
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux;
- ✓ Les campings ;
- ✓ La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau du fait de l'impact certain sur les conditions d'exploitation de la ressource. Sauf pour les forages et puits destinés à remplacer des ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE);
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts d'inertes, dépôts sauvages et stockages de produits toxiques (y compris hydrocarbures);
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- ✓ Les parcsages, comme toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et abris;
- ✓ Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome, les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...);
- ✓ Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels);
- ✓ L'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel ;
- ✓ Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ En cas de rénovation de routes ou pistes forestières : élargissement ou réfection complète d'assise, il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements (préférer les faibles pentes en long, planter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers) ;
- ✓ La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayants droit ;
- ✓ Les coupes sont possibles dans la mesure où les rémanents sont laissés sur place et prévoir de l'effectuer en plusieurs tranches ;
- ✓ Afin d'éviter toute pollution accidentelle, l'entretien et la vérification des engins forestiers doit s'effectuer avant le chantier ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables tronçonneuses, tête d'abatteuse);
- ✓ Les engins ou les véhicules de bûcherons sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- ✓ Le débusquage et le débardage ne sont admis uniquement depuis les pistes sous réserve que le débardage se fasse par câble ou par traction animale et notamment 50 m autour du périmètre de protection immédiate;
- ✓ Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourniers, le sol devra être nivelé après chaque intervention;
- ✓ Pour la plantation, il faudra laisser les souches en place, pas de dessouchage. Le travail du sol devra être manuel dans la zone proche du PPI (50 mètres en amont) afin de ne pas détériorer les conditions d'écoulement proche du captage et des drains. Il ne faudra pas de travail au sol en plein (labour, sous-solage) sauf préparation de régénération naturelle sous peuplement ;
- ✓ Si une parcelle devait être non replantée, elle devra être constituée en zone de pâturage ou en prairie permanente;
- ✓ Concernant la santé des forêts : non-application d'insecticides et de fongicides sauf cas de force majeure s'il n'y a pas de solution technique alternative. Le gestionnaire du captage devra alors être informé. La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé essentiellement pâtures, landes, taillis et de futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 13,84 hectares, il correspond à la surface restante du bassin d'alimentation supposé. Il est situé sur la commune de La Fage Saint Julien.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources de Fontbelle : Ruat, Côté Poulges et Teissèdre dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Les captages et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ les captages sont conçus de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire de la Fage Saint Julien et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de l'affichage au siège du syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de la Fage Saint Julien concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de la Fage Saint Julien dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle,
Le maire de la commune de La Fage Saint Julien,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREFR-BCPPAT2018-088-0017 du 29 mars 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle
Captage de La Fage Saint Julien 2

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0003 du 8 mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de la Fage Saint Julien 2 et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP du Rû de Fontbelle en date du 17 décembre 2012 demandant :

✓ de déclarer d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

✓ de l'autoriser à :

- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 janvier 2014, et son courrier de validation en date du 31 juillet 2014 sur les modifications apportées sur le PPI et le PPR;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2017/067-0001 du 8 mars 2017 prescrivant, à la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Rû de Fontbelle, l'ouverture

d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages des Sagnes du Soir 5, 6, 7, 8, 9, de la Fage Saint Julien 2, de Fontbelle (côté Poulges, Teissèdre et Ruat), de Bois de Lachant Amont et Aval, de Termes 1 et 2, de Chaulhac Amont et Aval, du Forage de la Narce, du Puech del Mont, d'Arcomie et des réservoirs de « Berc », de « Trémouloux », de « Pignadou », de « Chaulhac », du « Puech del Mont » et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 septembre 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de La Fage Saint Julien 2 sise sur la commune de La Fage Saint Julien.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de La Fage Saint Julien 2.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de La Fage Saint Julien 2 est situé au lieu-dit « Les Bois », sur les parcelles numéros 532 et 536 section D de la commune de La Fage Saint Julien.

L'ouvrage collecteur/stockage situé à 10 m en aval à cheval sur les parcelles numéros 535 et 536 section D de la commune de La Fage Saint Julien.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 714 806,13 m, Y = 6 410 846,84 m et Z ≈ 1140 m NGF.

Cet ouvrage a été réalisé en 1988, les drains sont matérialisés sur le terrain, aucun ouvrage n'est visible dans l'enceinte clôturée.

L'ouvrage de collecte/stockage est en béton, enterré. Il est constitué d'un bac unique d'environ 10 m³ et d'un pied sec. La conduite de départ est équipée d'une crépine, l'exutoire du trop-plein/vidange n'a pas été localisé. Le capot fonte se trouve au ras du sol et une échelle en fer non fixée permet de descendre dans l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 9100 m³/an
- débit moyen journalier : 25 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Le périmètre devra être clôturé pour empêcher la pénétration des personnes et animaux de grande taille (grillage de 1,60 m de haut) avec une porte ou un portail fermant à clé; il intégrera le captage;
- ✓ Mise en place d'un clapet anti-retour sur le trop plein principal. Il permettra d'éviter aux animaux nuisibles de se noyer dans le captage et de contaminer la ressource.
- ✓ Le capot d'ouverture devra être rendu plus étanche.
- ✓ Dégager le haut du captage ou prévoir une rehausse ou une margelle d'au moins 10 cm au niveau de la dalle afin d'éviter la pénétration de polluants et d'eaux souillées venant de l'extérieur.
- ✓ Les arbustes présents dans PPI devront être coupés en laissant en place la partie basse du tronc pour éviter le dessouchage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 535, 536 et 532 section D de la commune de La Fage Saint Julien.

Le syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 20 810 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de La Fage Saint Julien.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La création de routes et de pistes forestières;
- ✓ Les coupes à blanc;
- ✓ Le stationnement des véhicules et engins sur la desserte ou en forêt ;
- ✓ L'utilisation d'herbicides ;
- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost boues de station d'épuration, matières de vidange), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires;
- ✓ L'utilisation de la méthode d'agrainage du sanglier;
- ✓ toutes constructions (même provisoires) ;
- ✓ Les carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement, plans d'eau ;
- ✓ Les canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures ;
- ✓ L'implantation de cimetière ainsi que leur extension, d'inhumation en terrain privé,
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux;
- ✓ Les campings ;
- ✓ La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau du fait de l'impact certain sur les conditions d'exploitation de la ressource. Sauf pour les forages et puits destinés à remplacer des ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE);

- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts d'inertes, dépôts sauvages et stockages de produits toxiques (y compris hydrocarbures);
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- ✓ Les parcsages, comme toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et abris;
- ✓ Les rejets d'eaux résiduares issues de traitement collectif ou autonome, les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...);
- ✓ Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels);
- ✓ L'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel ;
- ✓ Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ En cas de rénovation de routes ou pistes forestières : élargissement ou réfection complète d'assise, il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements (préférer les faibles pentes en long, planter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers) ;
- ✓ La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayants droit ;
- ✓ Les coupes sont possibles dans la mesure où les rémanents sont laissés sur place et prévoir de l'effectuer en plusieurs tranches ;
- ✓ Afin d'éviter toute pollution accidentelle, l'entretien et la vérification des engins forestiers doit s'effectuer avant le chantier ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables (tronçonneuses, tête d'abatteuse);
- ✓ Les engins ou les véhicules de bûcherons sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- ✓ Le débusquage et le débardage ne sont admis uniquement depuis les pistes sous réserve que le débardage se fasse par câble ou par traction animale et notamment 50 m autour du périmètre de protection immédiate;
- ✓ Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourniers, le sol devra être nivelé après chaque intervention;
- ✓ Pour la plantation, il faudra laisser les souches en place, pas de dessouchage. Le travail du sol devra être manuel dans la zone proche du PPI (50 mètres en amont) afin de ne pas détériorer les conditions d'écoulement proche du captage et des drains. Il ne faudra pas de travail au sol en plein (labour, sous-solage) sauf préparation de régénération naturelle sous peuplement ;
- ✓ Si une parcelle devait être non replantée, elle devra être constituée en zone de pâturage ou en prairie permanente;
- ✓ Concernant la santé des forêts : non-application d'insecticides et de fongicides sauf cas de force majeure s'il n'y a pas de solution technique alternative. Le gestionnaire du captage devra alors être informé. La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé essentiellement pâtures, landes, taillis et de futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 7,5 hectares, il correspond à la superficie restante du bassin d'alimentation supposé. Il est situé sur la commune de La Fage Saint Julien.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de La Fage Saint Julien 2 dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune de La Fage Saint Julien, et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de l'affichage au siège du syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de La Fage Saint Julien concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de La Fage Saint Julien dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle,
Le maire de la commune de La Fage Saint Julien,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-088-0018 du 29 mars 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle
Captages de Chaulhac amont et Chaulhac aval

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-065-0003 du 6 mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Chaulhac amont et aval et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP du Rû de Fontbelle en date du 17 décembre 2012 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 janvier 2014,

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2017/067-0001 du 8 mars 2017 prescrivant, à la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Rû de Fontbelle, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages des Sagnes du Soir 5, 6, 7, 8, 9, de la Fage Saint Julien 2, de Fontbelle (côté Poulges, Teissède et Ruat), de Bois de Lachant Amont et Aval, de Termes 1 et 2, de Chaulhac Amont et Aval, du Forage de la Narce, du Puech del Mont, d'Arcomie et des réservoirs de « Berc », de « Trémouloux », de « Pignadou », de « Chaulhac », du « Puech del Mont » et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2017;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 septembre 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources de Chaulhac amont et Chaulhac aval sises sur la commune de la Fage Saint Julien.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de Chaulhac amont et de Chaulhac aval.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Les captages de Chaulhac sont localisés au lieu-dit « les Aminades ».

Le captage de Chaulhac amont (Rousset) est situé sur les parcelles numéros 28 et 78 section D de la commune de la Fage Saint Julien.

Le captage de Chaulhac aval (Tardieu) est situé sur les parcelles n°21 et 23 section D de la commune de La Fage Saint Julien.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

Captage Chaulhac amont : X = 715 673,22 m, Y = 6 410 599,75 m et Z ≈ 1151 m NGF.

Captage Chaulhac aval : X = 715 663,74 m, Y = 6 410 659,77 m et Z ≈ 1147 m NGF.

Les captages de Chaulhac amont et aval ont été réhabilités en 2007 et 2008.

Chaulhac Amont : La profondeur des tranchées est d'environ 3,5 à 4 m, deux venues sur la gauche ont été captées pour une longueur de drain d'environ 11 m et une venue sur la droite avec 4 m de drain.

L'eau captée dans la zone amont rejoint par deux conduites pleines un ouvrage constitué d'une cunette en béton surmontée de buses de diamètre 1000 mm. Une conduite de départ équipée d'une crépine inox rejoint l'ouvrage de collecte aval. L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération fixé sur une rehausse qui dépasse du sol de 40 cm. L'exutoire du trop-plein vidange est équipé d'un clapet.

Chaulhac Aval : les drains ont également été localisés et matérialisés sur le terrain, la profondeur des tranchées est d'environ 3,5 m à 4m. Un drain de 4,5 m de long a été posé. L'ouvrage collecteur comprend :

- ✓ Un bac de décantation qui récupère l'eau du captage aval via une conduite pleine et l'eau de l'ouvrage amont qui arrive dans la paroi de gauche de l'ouvrage, ce bac n'est pas vidangeable.
- ✓ Un bac de prise muni d'un départ avec une crépine inox, ce bac n'est pas vidangeable ;
- ✓ Un pied sec muni d'une bonde de fond sans grille.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte avec cheminée d'aération fixé sur une rehausse qui dépasse du sol de 50 cm. La dalle de couverture est remblayée. L'exutoire du trop-plein est équipé d'une tête de buse et d'un dispositif anti intrusion.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les sites de captage de Chaulhac amont et Chaulhac aval sont :

- débit annuel : 9125 m³/an
- débit maximal journalier : 25 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Les deux périmètres devront être clôturés pour empêcher la pénétration des personnes et animaux de grande taille (grillage de 1,60 m de haut) avec une porte ou un portail fermant à clé; les ouvrages seront également intégrés dans un PPI de 4 m de côté;
- ✓ Mise en place d'un clapet anti-retour sur les trop-pleins, la grille n'est pas suffisante. Il permettra d'éviter aux animaux nuisibles de se noyer dans les captages et de contaminer la ressource.
- ✓ Les capots d'ouverture devront rester bien étanches.
- ✓ Les arbustes et arbres présents dans ces périmètres devront être coupés en laissant en place la partie basse du tronc pour éviter le dessouchage.

Ces aménagements sont à réaliser sur les ouvrages dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètres de protection immédiate

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage de Chaulhac amont et de son ouvrage situé sur les parcelles numéros 28 et 78 section D de la commune de La Fage Saint Julien.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage de Chaulhac aval et de son ouvrage situé sur les parcelles numéros 21, 22 et 23 section D de la commune de La Fage Saint Julien.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate situés sur lesdites parcelles.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Ils sont délimités conformément aux tracés joints en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ces périmètres et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval des périmètres de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ces périmètres.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ces périmètres et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 31 900 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de la Fage Saint Julien.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La création de routes et de pistes forestières;
- ✓ Les coupes à blanc;
- ✓ Le stationnement des véhicules et engins sur la desserte ou en forêt ;
- ✓ L'utilisation d'herbicides ;
- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost boues de station d'épuration, matières de vidange), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires;
- ✓ L'utilisation de la méthode d'agraineage du sanglier;
- ✓ toutes constructions (même provisoires) ;
- ✓ Les carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement, plans d'eau ;
- ✓ Les canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures ;
- ✓ L'implantation de cimetière ainsi que leur extension, d'inhumation en terrain privé,
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux;
- ✓ Les campings ;
- ✓ La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau du fait de l'impact certain sur les conditions d'exploitation de la ressource. Sauf pour les forages et puits destinés à remplacer des ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE);
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts d'inertes, dépôts sauvages et stockages de produits toxiques (y compris hydrocarbures);
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- ✓ Les parages, comme toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et abris;
- ✓ Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome, les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...);
- ✓ Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels);
- ✓ L'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel ;
- ✓ Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ En cas de rénovation de routes ou pistes forestières : élargissement ou réfection complète d'assise, il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements (préférer les faibles pentes en long, implanter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers) ;
- ✓ La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayants droit ;
- ✓ Les coupes sont possibles dans la mesure où les rémanents sont laissés sur place et prévoir de l'effectuer en plusieurs tranches ;

- ✓ Afin d'éviter toute pollution accidentelle, l'entretien et la vérification des engins forestiers doit s'effectuer avant le chantier ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables (tronçonneuses, tête d'abatteuse);
- ✓ Les engins ou les véhicules de bûcherons sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- ✓ Le débusquage et le débardage ne sont admis uniquement depuis les pistes sous réserve que le débardage se fasse par câble ou par traction animale et notamment 50 m autour du périmètre de protection immédiate;
- ✓ Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourniers, le sol devra être nivelé après chaque intervention;
- ✓ Pour la plantation, il faudra laisser les souches en place, pas de dessouchage. Le travail du sol devra être manuel dans la zone proche du PPI (50 mètres en amont) afin de ne pas détériorer les conditions d'écoulement proche du captage et des drains. Il ne faudra pas de travail au sol en plein (labour, sous-solage) sauf préparation de régénération naturelle sous peuplement ;
- ✓ Si une parcelle devait être non replantée, elle devra être constituée en zone de pâturage ou en prairie permanente;
- ✓ Concernant la santé des forêts : non-application d'insecticides et de fongicides sauf cas de force majeure s'il n'y a pas de solution technique alternative. Le gestionnaire du captage devra alors être informé. La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé essentiellement pâtures, landes, et de futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 13,15 hectares, il correspond à la superficie restante du bassin d'alimentation supposé. Il est situé sur la commune de La Fage Saint Julien. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,

- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources de Chaulhac amont et de Chaulhac aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les captages et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ les captages sont conçus de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, le maire de la Fage Saint Julien et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète;
- ✓ de l'affichage au siège du syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de la Fage Saint Julien concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de la Fage Saint Julien dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle,
Le maire de la commune de La Fage Saint Julien,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-088-0019 du 29 mars 2018

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection ;

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle
Captages du Soir n°7 et 8

La préfète,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-067-0001 du 8 mars 2018 permettant la poursuite de l'exploitation des captages des Sagnes du matin et des Sagnes du soir et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP du Rû de Fontbelle en date du 17 décembre 2012 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Danneville Laurent, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 janvier 2014,

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2017/067-0001 du 8 mars 2017 prescrivant, à la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du Rû de Fontbelle, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant : - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages des

Sagnes du Soir 5, 6, 7, 8, 9, de la Fage Saint Julien 2, de Fontbelle (côté Poulges, Teissède et Ruat), de Bois de Lachant Amont et Aval, de Termes 1 et 2, de Chaulhac Amont et Aval, du Forage de la Narce, du Puech del Mont, d'Arcomie et des réservoirs de « Berc », de « Trémouloux », de « Pignadou », de « Chaulhac », du « Puech del Mont » et de distribution d'eau potable au public, - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 septembre 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources des Sagnes du Soir n°7 et 8 sises sur la commune de la Fage Saint Julien.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages des Sagnes du Soir n°7 et 8.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Les captages des Sagnes du Soir 7 et 8 sont situés au lieu-dit « les Souches ».

Le captage des Sagnes du Soir n°7 est situé sur la parcelle numéro 608 section D de la commune de La Fage Saint Julien.

Le captage des Sagnes du Soir n°8 est situé sur la parcelle numéro 612 section D de la commune de La Fage Saint Julien.

L'ouvrage collecteur récupère l'eau de ces deux captages, il est situé sur la parcelle numéro 611 section D de la commune de La Fage Saint Julien.

Leurs coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

Captage des Sagnes du Soir n°7 : X = 714 090,20 m, Y = 6 410 063,64 m et Z ≈ 1200 m NGF.

Captage des Sagnes du Soir n°8 : X = 714 039,92 m, Y = 6 410 024,10 m et Z ≈ 1205 m NGF.

Les drains des captages n'ont pas été localisés en raison de leur éloignement par rapport au collecteur. Aucun ouvrage n'est visible dans les enceintes clôturées.

Le collecteur des captages des Sagnes du Soir n°7 et 8 a été réhabilité en 2008, il comprend :

- Un bac de décantation dans lequel arrivent au fond le captage n°7 et sur la gauche le captage n°8 par deux conduites pleines, ce bac est muni d'un système de trop plein vidange ;
- Un bac de prise avec un départ avec crépine en inox, ce bac est muni également d'un système de trop plein vidange ;
- Un pied sec équipé d'une échelle en fer fixée à la paroi.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot en fonte avec cheminée d'aération fixé sur une rehausse qui dépasse du sol de 10 à 50 cm suivant les endroits. Il est verrouillé par une barre métallique équipée d'un cadenas.

L'exutoire du trop-plein vidange se trouve dans l'abreuvoir situé quelques mètres en aval de l'ouvrage. Il n'est pas équipé de système anti intrusion. Le trop plein se fait essentiellement au niveau du collecteur général des captages de Sagnes du Matin et du Soir.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les sites des captages des Sagnes du Matin et du Soir sont :

- débit annuel : 65 500 m³/an
- débit maximal journalier : 180 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Ces périmètres devront être clôturés pour empêcher la pénétration des personnes et animaux de grande taille (grillage de 1,60 m de haut 10*10) avec une porte ou un portail fermant à clé;
- ✓ Clôture du collecteur (carré de 4 m de côté) ;
- ✓ Mise en place d'un clapet anti-retour sur le trop plein principal. Il permettra d'éviter aux animaux nuisibles de se noyer dans le captage et de contaminer la ressource ;
- ✓ Le capot d'ouverture devra être rendu plus étanche ;
- ✓ Dégager le haut du captage afin d'éviter la pénétration de polluants et d'eaux souillées venant de l'extérieur ;
- ✓ Certaines parois dans le captage s'effritent, il faudra refaire un enduit ;
- ✓ Les arbustes présents dans ces périmètres devront être coupés en laissant en place la partie basse du tronc pour éviter le dessouchage.
- ✓ Ouverture de chemins d'accès par l'aval en dehors du PPR.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate du captage des Sagnes du Soir n°7 situé sur la parcelle numéro 608 section D de la commune de La Fage Saint Julien appartenant au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle doit demeurer propriété syndicale, conformément à la réglementation en vigueur. Le syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate du captage et de l'ouvrage de collecte situé sur la parcelle numéro 611 section D de la commune de La Fage Saint Julien.

La partie du périmètre de protection immédiate du captage des Sagnes du Soir n°8 situé sur la parcelle numéro 612 section D de la commune de La Fage Saint Julien appartenant au Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle doit demeurer propriété syndicale, conformément à la réglementation en vigueur. Le syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les autres terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles numéros 613 et 303 section D de la commune de La Fage Saint Julien.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Ils sont délimités conformément aux tracés joints en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ces périmètres et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les aires protégées seront maintenues en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval des périmètres de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 28 766 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de La Fage Saint Julien.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ La création de routes et de pistes forestières;
- ✓ Les coupes à blanc;
- ✓ Le stationnement des véhicules et engins sur la desserte ou en forêt ;
- ✓ L'utilisation d'herbicides ;
- ✓ L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost boues de station d'épuration, matières de vidange), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires;
- ✓ L'utilisation de la méthode d'agrainage du sanglier;
- ✓ Toutes constructions (même provisoires) ;
- ✓ Les carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement, plans d'eau ;
- ✓ Les canalisations souterraines transportant des eaux résiduaires industrielles ou des hydrocarbures ;
- ✓ L'implantation de cimetière ainsi que leur extension, d'inhumation en terrain privé,
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux;
- ✓ Les campings ;
- ✓ La création de forage pour l'exploitation de la ressource en eau du fait de l'impact certain sur les conditions d'exploitation de la ressource. Sauf pour les forages et puits destinés à remplacer des ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- ✓ L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE);
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts d'inertes, dépôts sauvages et stockages de produits toxiques (y compris hydrocarbures);
- ✓ Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux ;
- ✓ Les parcsages, comme toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent, les abreuvoirs et abris;
- ✓ Les rejets d'eaux résiduaires issues de traitement collectif ou autonome, les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...);
- ✓ Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins (hors tronçonneuse et petits matériels);
- ✓ L'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel ;
- ✓ Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ En cas de rénovation de routes ou pistes forestières : élargissement ou réfection complète d'assise, il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements (préférer les faibles pentes en long, implanter des cassis, revers d'eau ou des coupes eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers) ;
- ✓ La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayants droit ;

- ✓ Les coupes sont possibles dans la mesure où les rémanents sont laissés sur place et prévoir de l'effectuer en plusieurs tranches ;
- ✓ Afin d'éviter toute pollution accidentelle, l'entretien et la vérification des engins forestiers doit s'effectuer avant le chantier ;
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables (tronçonneuses, tête d'abatteuse);
- ✓ Les engins ou les véhicules de bûcherons sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- ✓ Le débusquage et le débardage ne sont admis uniquement depuis les pistes sous réserve que le débardage se fasse par câble ou par traction animale et notamment 50 m autour du périmètre de protection immédiate;
- ✓ Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers, le sol devra être nivelé après chaque intervention;
- ✓ Pour la plantation, il faudra laisser les souches en place, pas de dessouchage. Le travail du sol devra être manuel dans la zone proche du PPI (50 mètres en amont) afin de ne pas détériorer les conditions d'écoulement proche du captage et des drains. Il ne faudra pas de travail au sol en plein (labour, sous-solage) sauf préparation de régénération naturelle sous peuplement ;
- ✓ Si une parcelle devait être non replantée, elle devra être constituée en zone de pâturage ou en prairie permanente;
- ✓ Concernant la santé des forêts : non-application d'insecticides et de fongicides sauf cas de force majeure s'il n'y a pas de solution technique alternative. Le gestionnaire du captage devra alors être informé. La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non nocifs.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Ce périmètre de protection rapprochée est composé de pâtures, taillis et de futaie. Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie de 5,86 hectares, il correspond à la superficie restante du bassin d'alimentation supposé, il est situé sur la commune de La Fage Saint Julien.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, la préfète fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir des sources des Sagnes du Soir n°7 et 8 dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Les captages et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune de La Fage Saint Julien et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins de la préfète ;
- ✓ de l'affichage au siège du syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de La Fage Saint Julien concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de La Fage Saint Julien dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle,
Le maire de la commune de La Fage Saint Julien,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plans et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, faubourg Montbel, 48000 - Mende

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2018-088-0020 du 29 mars 2018
portant déclaration d'utilité publique :
de l'acquisition foncière de l'emprise du « réservoir de Berc»
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle

Commune des Monts Verts

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R121-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
- Vu** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
- Vu** le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF-BCPEP 2017067-0001 du 8 mars 2017 - syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Ru de Fontbelle. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable des Sagnes du Soir 5, 6, 7, 8, 9, de Bois Lachant Amont et Aval, de Termes 1 et 2, de Fontbelle (Coté Poulges, Teissèdre, Ruat), de la Fage Saint Julien 2, d'Arcomie, de Chaulhac Amont et Aval, de Puech del Mont, du forage de la Narce et régularisation de l'emprise foncière des réservoirs du Berc, du Trémouloux, de Pignadou, de Chaulhac, Puech del Mont et instauration des périmètres de protection. - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate et de l'emprise des réservoirs ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes, ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 donnant délégation de signature à M.Thierry OLIVIER secrétaire général ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : - Est déclarée d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de « Berc » implanté sur la commune des Monts Verts.

Article 2 : - Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle est autorisé à acquérir les terrains mentionnés dans les plans et état parcellaire annexés au présent arrêté nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3 : - Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle.

Article 4 : - A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 : - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie des Monts Verts en lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire de la commune.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : - Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle et le maire des Monts Verts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et à Monsieur le délégué départemental de l'Agence régionale de santé Occitanie par intérim, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plan et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2018-088-0021 du 29 mars 2018
portant déclaration d'utilité publique :
de l'acquisition foncière de l'emprise du « réservoir de Chaulhac »
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle

Commune de La Fage St Julien

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R121-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
- Vu** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
- Vu** le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF-BCPEP 2017067-0001 du 8 mars 2017 - syndicat intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Ru de Fontbelle. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable des Sagnes du Soir 5, 6, 7, 8, 9, de Bois Lachant Amont et Aval, de Termes 1 et 2, de Fontbelle (Coté Poulges, Teissèdre, Ruat), de la Fage Saint Julien 2, d'Arcomie, de Chaulhac Amont et Aval, de Puech del Mont, du forage de la Narce et régularisation de l'emprise foncière des réservoirs du Berc, du Trémouloux, de Pignadou, de Chaulhac, Puech del Mont et instauration des périmètres de protection. - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate et de l'emprise des réservoirs ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes, ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 donnant délégation de signature à M.Thierry OLIVIER secrétaire général ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : - Est déclarée d'utilité publique, au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de « Chaulhac » implanté sur la commune de La Fage Saint Julien.

Article 2 : - Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle est autorisé à acquérir les terrains mentionnés dans les plans et état parcellaire annexés au présent arrêté nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3 : - Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle.

Article 4 : - A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 : - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de la Fage Saint Julien en lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les maires des communes précitées.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : - Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle et le maire de La Fage Saint Julien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et à Monsieur le délégué départemental de l'Agence régionale de santé Occitanie par intérim, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plan et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2018-088-0022 du 29 mars 2018
portant déclaration d'utilité publique :
de l'acquisition foncière de l'emprise du « réservoir de Pignadou »
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle

Commune des Monts Verts

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R121-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
- Vu** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
- Vu** le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF-BCPEP 2017067-0001 du 8 mars 2017 - syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable des Sagnes du Soir 5, 6, 7, 8, 9, de Bois Lachant Amont et Aval, de Termes 1 et 2, de Fontbelle (Coté Poulges, Teissèdre, Ruat), de la Fage Saint Julien 2, d'Arcomie, de Chaulhac Amont et Aval, de Puech del Mont, du forage de la Narce et régularisation de l'emprise foncière des réservoirs du Berc, du Trémouloux, de Pignadou, de Chaulhac, Puech del Mont et instauration des périmètres de protection. - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate et de l'emprise des réservoirs ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes, ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 donnant délégation de signature à M.Thierry OLIVIER secrétaire général ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : - Est déclarée d'utilité publique, au profit du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de « Pignadou » implanté sur la commune des Monts Verts.

Article 2 : - Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle est autorisé à acquérir les terrains mentionnés dans les plans et état parcellaire annexés au présent arrêté nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3 : - Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Ru de Fontbelle.

Article 4 : - A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 : - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie des Monts Verts en lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire de la commune.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : - Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle et le maire des Monts Verts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et à Monsieur le délégué départemental de l'Agence régionale de santé Occitanie par intérim, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plan et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2018-088-0023 du 29 mars 2018

portant déclaration d'utilité publique :

de l'acquisition foncière de l'emprise du « réservoir de Puech del Mont »
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle

Commune de La Fage Saint Julien

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R121-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
- Vu** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
- Vu** le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF-BCPEP 2017067-0001 du 8 mars 2017 syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable des Sagnes du Soir 5, 6, 7, 8, 9, de Bois Lachant Amont et Aval, de Termes 1 et 2, de Fontbelle (Côté Poulges, Teissèdre, Ruat), de la Fage Saint Julien 2, d'Arcomie, de Chaulhac Amont et Aval, de Puech del Mont, du forage de la Narce et régularisation de l'emprise foncière des réservoirs du Berc, du Trémouloux, de Pignadou, de Chaulhac, Puech del Mont et instauration des périmètres de protection. - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate et de l'emprise des réservoirs ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes, ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 donnant délégation de signature à M.Thierry OLIVIER secrétaire général ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2017 ;

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : - Est déclarée d'utilité publique, au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de « Puech del Mont » implanté sur la commune de La Fage St Julien.

Article 2 : - Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle est autorisé à acquérir les terrains mentionnés dans les plans et état parcellaire annexés au présent arrêté nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3 : - Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle.

Article 4 : - A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 : - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de La Fage Saint Julien, en lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire de la commune.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : - Le secrétaire général de la préfecture, président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle et le maire de La Fage Saint Julien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et à Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation
le Secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plan et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT2018-088-0024 du 29 mars 2018
portant déclaration d'utilité publique :
de l'acquisition foncière de l'emprise du « réservoir de Trémouloux»
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle

Commune des Monts Verts

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R121-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
- Vu** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
- Vu** le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF-BCPEP 2017067-0001 du 8 mars 2017 - syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle. Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable des Sagnes du Soir 5, 6, 7, 8, 9, de Bois Lachant Amont et Aval, de Termes 1 et 2, de Fontbelle (Coté Poulges, Teissèdre, Ruat), de la Fage Saint Julien 2, d'Arcomie, de Chaulhac Amont et Aval, de Puech del Mont, du forage de la Narce et régularisation de l'emprise foncière des réservoirs du Berc, du Trémouloux, de Pignadou, de Chaulhac, Puech del Mont et instauration des périmètres de protection. - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate et de l'emprise des réservoirs du Berc, du Trémouloux, de Pignadou, de Chaulhac, Puech del Mont ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et l'emprise des ouvrages annexes, ainsi que les propriétaires ; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 donnant délégation de signature à M.Thierry OLIVIER secrétaire général ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : - Est déclarée d'utilité publique, au profit du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de « Trémouloux » implanté sur la commune des Monts Verts

Article 2 : - Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle est autorisé à acquérir les terrains mentionnés dans les plans et état parcellaire annexés au présent arrêté et nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3 : - Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Rû de Fontbelle.

Article 4 : - A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 5 : - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie des Monts Verts en lieu et place habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire de la commune.

Article 6 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : - Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Rû de Fontbelle et le maire des Monts Verts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et à Monsieur le délégué départemental de l'Agence régionale de santé Occitanie par intérim, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signe

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plan et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

PREF_BCPPAT 2018_088-0025

LA PREFETE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*



**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-101-0008 du 10 avril 2012 portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert de Mende géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard- Lozère ;

VU l'arrêté conjoint n°2014317-0010 du 13 novembre 2014 de la Préfecture de la Lozère et du Conseil général portant modification de la capacité d'accueil du service d'AEMO à Mende de l'Association " Comité de protection de l'enfance et de l'adolescence du Gard " ;

VU le courrier transmis le 24 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association CPEAGL – Service AEMO de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU le rapport budgétaire 2018 transmis par le Conseil départemental et la Direction inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud par courrier en date du 8 mars 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'association gestionnaire dans le délai réglementaire,

SUR RAPPORT du Directeur Inter-Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et la Directrice générale adjointe de la Solidarité Sociale du Conseil départemental ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Lozère et la Directrice générale adjointe de la Solidarité Sociale du Conseil départemental de Lozère ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations du service d'AEMO géré par l'association C.P.E.A.G.L. à Mende sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 610,00 €	553 859,12 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	470 998,12 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 251,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	526 359,12 €	526 359,12 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de l'établissement " CPEAGL – Service d'AEMO " à Mende est fixée comme suit à compter du **01 avril 2018** :

Type de prestation	Montant de Prix de Journée moyen en € pour 2018	Montant du prix de journée en € à compter du 01 avril 2018
A.E.M.O.	9,86 €	9,86 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de Lozère

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, la présidente du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 29 mars 2013

LA PREFETE

SIGNÉ

Christine WILS-MOREL

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

SIGNÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC
POLE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE

**Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2018-082-0001 du 23 mars 2018
relatif à la prévention des incendies de forêts
dans les communes du département de la Lozère
et fixant les règles d'emploi du feu**

**La préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code forestier, notamment les articles L.111-2, L.131-1, L.131-6 et R.131-2 à R.131-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code des communes ;
VU le code pénal ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-364 du 24 mars 2005 portant création du pôle de compétence de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) ;
VU l'avis en date du 29 mars 2017 du pôle DFCI ;
CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département de la Lozère sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient en conséquence de réglementer l'usage du feu ;
CONSIDERANT la recrudescence du nombre de départ de feux dus à des écobuages et des feux en tas ;
SUR proposition de M. le sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes où se trouvent des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis, à l'intérieur et à moins de 200 mètres de ces formations, sans faire préjudice des dispositions prises en zone cœur du parc national des Cévennes.

Article 2 Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

- On entend par « **rémanents** » les résidus végétaux d'une coupe après l'exploitation ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.
- On entend par « **ayant droit** » toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour un usage agricole et/ou pastoral et d'habitation (fermier, locataire, commanditaire, ...), le mandataire, les héritiers réservataires.

- On entend par « **incinération** » la destruction par le feu, à des fins exclusivement de défense des forêts contre l'incendie et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, et lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération doit être planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes.

- On entend par « **écobuage** » la destruction par le feu à des fins agricoles ou pastorales, sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant.

- On entend par « **parcelle contiguë** » une parcelle située à moins de 50 m linéaires.

- On entend par « **brûlage dirigé** » la destruction par le feu, à des fins exclusivement de défense des forêts contre l'incendie et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération doit être planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes.

Article 3 Dans le département de la Lozère, tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues (*annexe n°3*), représentés sur la cartographie (*consultable sur le site Internet de la Préfecture de Lozère*), sont classés en « **zone exposée** » aux incendies de forêt.

I - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC.

(Personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit)

Article 4 Il est interdit en tout temps à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autre que les ayants droit de ces propriétaires, de porter, d'allumer du feu ou de jeter des objets en ignition à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées (bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis). Du 1^{er} juin au 15 septembre, ainsi qu'en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral, il est interdit de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées.

Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

II - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PROPRIÉTAIRE OU A SES AYANTS DROIT.

Article 5 Quelle que soit la période (réglementation ou libre), l'emploi du feu par les propriétaires ou leurs ayants droit s'exerce sous leur entière responsabilité et ne doit en aucun cas porter préjudice au regard des règlements en vigueur.

Du 1^{er} juin au 15 septembre, ainsi qu'en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral, il est interdit de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées.

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher.

Les dispositions d'interdiction ne s'appliquent pas à l'emploi du feu au sein de foyer fixe, spécialement aménagé, attenant aux habitations et autres constructions, et inclus dans le périmètre réglementaire de débroussaillage.

Néanmoins un foyer fixe peut être installé à proximité immédiate d'habitations ou de constructions, ainsi que dans l'assiette des terrains de camping à condition que l'ouvrage comporte une grille anti-escarbille, qu'il soit situé dans une surface incombustible et ininflammable d'au moins 5 mètres de rayon à partir de son emprise, et doté d'une réserve ou d'un accès d'eau.

Article 6 Incinération des végétaux coupés

De façon générale, pour l'incinération des végétaux coupés, il est nécessaire :

- de disposer à proximité immédiate d'une réserve d'eau suffisante et de moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction ;
- **de veiller à ce que le tas à brûler soit d'un volume déterminé de manière à ce que lors de la mise à feu, il ne présente aucun risque de propagation par rayonnement aux parcelles et aux espaces contigus.**

Plus précisément, l'incinération, sous forme d'andains ou toutes autres formes, des végétaux coupés, tombés ou arrachés, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est :

- **interdite : - du 1^{er} juin au 30 septembre,**
 - **toute l'année, par vent établi égal ou supérieur à 25 kms/h,**
 - **en cas de risque exceptionnel d'incendie** déterminé par arrêté préfectoral,
- **autorisée du 16 janvier au 15 avril, dans le respect des prescriptions suivantes :**
 - 1) le jour même de l'incinération, appeler le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques ;
 - 2) assurer une surveillance constante et directe du feu ;
 - 3) disposer, pendant toute la durée de l'incinération et de sa surveillance après extinction du feu, d'un moyen pour alerter le plus vite possible le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;

- 4) ne pas brûler la nuit, et procéder à l'incinération entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
 - 5) procéder à l'extinction complète des braises avant d'abandonner le foyer ;
- **libre**, en dehors des cas énumérés ci-dessus, soit **du 16 avril au 31 mai** et **du 1^{er} octobre au 15 janvier**.

Article 7 Ecobuage

De façon générale, pour l'écobuage, il est nécessaire :

- de réaliser préalablement sur le périmètre de la superficie à brûler les aménagements nécessaires pour que le feu ne se propage pas à l'extérieur de celle-ci et ne cause pas de dégâts aux tiers ou à la faune et la flore protégées ;
- de respecter une période de trois ans entre deux écobuages sur la même parcelle ;
- **d'entretenir par la suite la parcelle écobuée par une activité pastorale agricole ou utile pour l'environnement et la prévention des incendies.**

Plus précisément, l'écobuage, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiqué sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est :

- **interdit** : - **du 1^{er} avril au 15 septembre**,
(pour les terrains situés en dessous de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes),
- **du 16 avril au 15 septembre**,
(pour les terrains situés au dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes),
- **toute l'année, par vent établi égal ou supérieur à 25 kms/h**,
- **en cas de risque exceptionnel d'incendie** déterminé par arrêté préfectoral ;
- **autorisé** :- **du 16 février au 31 mars**,
(pour les terrains situés en dessous de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes),
- **du 16 février au 15 avril**,
(pour les terrains situés au dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes),

dans le respect des prescriptions suivantes :

- 1) avoir satisfait à l'obligation de déclaration d'écobuage (annexe n° 1) faite en mairie du lieu d'écobuage ;
- 2) disposer d'une équipe d'écobuage d'au minimum deux adultes ;
cette équipe peut être constituée de sapeurs-pompiers ; dans ce cas, leur concours s'effectue dans le cadre d'une demande dont le formulaire fait l'objet de l'annexe n° 2 ;
- 3) le jour même de l'écobuage, appeler le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques ;
- 4) ne pas incinérer une surface supérieure à 25 hectares d'un seul tenant sur une seule parcelle ou sur plusieurs parcelles contiguës ;
- 5) ne pas brûler la nuit, et procéder à l'écobuage entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- 6) assurer une surveillance constante et directe du feu jusqu'à son extinction complète ;

7) disposer, pendant toute la durée de l'écobuage et de sa surveillance après extinction du feu, d'un moyen pour alerter le plus vite possible le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;

- **libre**, en dehors des cas énumérés ci-dessus, soit **du 16 septembre au 15 février**.

La pratique de l'écobuage par un propriétaire ou ses ayants droit, y compris avec la participation du service départemental d'incendie et de secours, ne rentre pas dans le cadre des travaux de prévention des incendies de forêts par incinération et brûlage dirigé.

III – INCINÉRATION ET BRÛLAGE DIRIGÉ

Article 8 Dans les zones où la protection contre les incendies de forêt le rend nécessaire, les travaux de prévention desdits incendies effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires, tels que l'office national des forêts, les services départementaux d'incendie et de secours et les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des incinérations et des brûlages dirigés.

Ces travaux sont réalisés avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires.

IV – PRESCRIPTIONS

Article 9 **Dans tous les cas , et pour tout emploi du feu**, il est obligatoire :

- d'être couvert par un contrat d'assurance pour la réparation des dommages pouvant être causés par le brûlage ;
- de s'assurer que, conformément à l'article L 411-1 du code de l'environnement, les espèces protégées ou leur habitat ne soient pas détruits ; à cet effet, il doit être laissé des issues de sortie pour les animaux sauvages ;
- de proscrire les feux sur les tourbières (prévoir la mise en place de pare-feux les protégeant) ; les autres zones humides méritent également une attention particulière à travers un dispositif adapté (feux courants par tâches ou par parquets) ;
- de veiller à préserver les zones humides et zones rocheuses ; sur le territoire du parc national des Cévennes, les agents fourniront sur demande, les informations nécessaires au respect des enjeux biologiques et pourront proposer des contrats pour prendre en compte ces enjeux ;
- de préserver la végétation en bordure de rivière ou de tout cours d'eau sur une profondeur de 3 mètres minimum par rapport à la berge.

Sans préjudice des dispositions applicables dans le cadre d'autres réglementations en vigueur.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 **Dépôt d'ordures**

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les zones exposées, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

Article 11 Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R 163-2 du code forestier.

S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues aux articles L 163-3 et L 163-4 du code forestier.

Article 12 Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2015071-0002 du 12 mars 2015 « relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu » est abrogé.

Article 13 Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- M. le sous-préfet de Florac ;
- Mme la directrice des services du cabinet ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le directeur départemental des Territoires ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts ;
- Mme la directrice du parc national des Cévennes ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Mmes et MM. les maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Florac

Signé

François BOURNEAU

ANNEXE N°1

DÉCLARATION D'ECOBUAGE
autorisé du 16 février au 31 mars
(ou jusqu'au 15 avril pour les terrains situés au dessus de 1 000 m
hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)
à faire viser en mairie du lieu d'incinération
au moins 1 mois avant la date envisagée pour l'écobuage

*Cet écobuage sera pratiqué sous l'entière responsabilité du déclarant et dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du 23 mars 2018, abrogeant l'arrêté n° 2015-071-0002 du 12 mars 2015 relatif à « l'emploi du feu » et à la prévention des incendies de forêt, dans les communes du département de la Lozère.
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.*

Je soussigné :

Nom Prénom
Domicilié à Ville : Tél. :

agissant en tant que : propriétaire OU ayant droit
déclare être le maître d'ouvrage de l'écobuage et m'engage à respecter l'arrêté d'emploi du feu en Lozère dont j'ai pris connaissance.

Cette incinération sera effectuée sur le terrain suivant :

Lieu-dit Commune

N° d'ilôt(s) PAC ou N° de parcelle(s)

Surface à incinérer ha

Terrains situés en zone centrale du Parc National des Cévennes : OUI NON POUR PARTIE

Terrains situés à une altitude de : mètres

Je m'engage à appeler, le jour même de l'écobuage, le service départemental d'incendie et de secours (tél. 18 ou 112) et à m'informer des prévisions météorologiques ainsi qu'à m'assurer que celles-ci n'interdisent pas l'écobuage.

Je m'engage à être présent en permanence sur les lieux, à détenir et à présenter lors d'un contrôle le récépissé ci-dessous délivré par le maire de la commune et ceci jusqu'à extinction complète du feu.

Signature du demandeur Fait à le

- Récépissé -

Le maire de la commune de accuse réception de la déclaration d'écobuage
présentée par M
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le Maire (cachet et signature) Fait à le

L'original de la déclaration contenant le récépissé complété est gardé par le déclarant.
La mairie conserve une copie de la déclaration et en adresse copie (du recto uniquement) pour information au service DFCL de la sous-préfecture (télécopie : 04 66 65 62 81 – mél : sp-florac@lozere.gouv.fr)

Attention cet imprimé comporte un recto et un verso à ne pas dissocier

PRATIQUE DE L'ÉCOBUAGE

Application de l'arrêté Préfectoral n°2018-082-0001 du 23 mars 2018, abrogeant l'arrêté n° 2015-071-0002 du 12 mars 2015 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d' « EMPLOI DU FEU »

Prescriptions

L'écobuage, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou ses ayants droit est :

- interdit : - **du 1^{er} avril au 15 septembre**,
(pour les terrains situés en dessous de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)
- **du 16 avril au 15 septembre**,
(pour les terrains situés au dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)
- **toute l'année, par vent établi égal ou supérieur à 25 kms/h**,
- **en cas de risque exceptionnel d'incendie** déterminé par arrêté préfectoral,
- autorisé : **du 16 février au 31 mars**,
(pour les terrains situés en dessous de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)
- **du 16 février au 15 avril**,
(pour les terrains situés au dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)

dans le respect des prescriptions suivantes :

- 1) avoir satisfait à l'obligation de déclaration d'écobuage faite en mairie du lieu d'écobuage ;
 - 2) disposer d'une équipe d'écobuage d'au minimum deux adultes ;
cette équipe peut être constituée de sapeurs pompiers ; dans ce cas, leur concours s'effectue dans le cadre d'une demande dont le formulaire fait l'objet de l'annexe n° 2 ;
 - 3) le jour même de l'écobuage, appeler le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques ;
 - 4) ne pas incinérer une surface supérieure à 25 hectares d'un seul tenant sur une seule parcelle ou sur plusieurs parcelles contiguës ;
 - 5) ne pas brûler la nuit, et procéder à l'écobuage entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
 - 6) assurer une surveillance constante et directe du feu jusqu'à son extinction complète ;
 - 7) disposer, pendant toute la durée de l'écobuage et de sa surveillance après extinction du feu, d'un moyen pour alerter le plus vite possible le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;
- libre, en dehors des cas énumérés ci-dessus, soit **du 16 septembre au 15 février**.

La pratique de l'écobuage par un propriétaire ou ses ayants droit, y compris avec la participation du service départemental d'incendie et de secours, ne rentre pas dans le cadre des travaux de prévention des incendies de forêts par incinération et brûlage dirigé.

Pour tout écobuage, il est nécessaire :

- de réaliser préalablement sur le périmètre de la superficie à brûler les aménagements nécessaires pour que le feu ne se propage pas à l'extérieur de celle-ci et ne cause pas de dégâts aux tiers ou à la faune et la flore protégées ;
- de respecter une période de trois ans entre deux écobuages sur la même parcelle ;
- d'entretenir par la suite la parcelle écobuée par une activité pastorale agricole ou utile pour l'environnement et la prévention des incendies ;
- d'être couvert par un contrat d'assurance pour la réparation des dommages pouvant être causés par le brûlage ;
- de s'assurer que, conformément à l'article L 411-1 du code de l'environnement, les espèces protégées ou leur habitat ne soient pas détruits ; à cet effet, il doit être laissé des issues de sortie pour les animaux sauvages ;
- de proscrire les feux sur les tourbières (prévoir la mise en place de pare-feux les protégeant) ; les autres zones humides méritent également une attention particulière à travers un dispositif adapté (feux courants par tâches ou par parquets) ;
- de veiller à préserver les zones humides et zones rocheuses ; sur le territoire du parc national des Cévennes, les agents fourniront sur demande, les informations nécessaires au respect des enjeux biologiques et pourront proposer des contrats pour prendre en compte ces enjeux ;
- de préserver la végétation en bordure de rivière ou de tout cours d'eau sur une profondeur de 3 mètres minimum par rapport à la berge.



**DEMANDE DE CONCOURS DU
SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Nom et prénom du demandeur :
Propriétaire – Ayant droit (rayer la mention inutile)
Adresse :
.....
Tél : Fax : Portable :
Mail :

Adresse du chantier et surface concernée

Objectifs du brûlage :

Je joins à la présente les documents suivants sans lesquels ma demande ne sera pas prise en compte :

- 1. plan de situation au 1/25.000ème relatif à la demande ;
- 2. photographie aérienne en couleur de l'ilôt (ou des ilôts) PAC ;
- 3. autorisation écrite du (ou des) propriétaire(s) pour la réalisation de l'écobuage si la demande de concours est formulée par un ayant-droit ;
- 4. attestation d'assurance spécifiant que l'écobuage fait partie du contrat.

Si ma demande est acceptée je m'engage à :

- exécuter les travaux prescrits par le chef de chantier et à le prévenir dès leur achèvement ;
- co-signer la convention de mise à disposition des moyens du SDIS lors de la visite préalable ;
- fournir le jour du brûlage les repas individuels à l'équipe de brûlage (entre 6 et 20 personnes) ;
- assurer la surveillance post opératoire du chantier après réception des travaux de brûlage.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et autorise le Service Départemental d'Incendie et de Secours à demander auprès des services compétents, la communication des informations complémentaires nécessaires à l'étude de ma demande.

Fait à, lesignature :

Avis du SDIS 48 donné à la demande : Date :
Proposition de réalisation :
Contact pour la réalisation (chef de chantier) :

Demande à faire parvenir aux services de la Sous-Préfecture de Florac

Définitions retenues au niveau national des formations végétales et des massifs forestiers cités au livre troisième, titre II du code forestier
(sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux)

Bois - Forêt

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare.

Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

La superficie est d'au moins 5 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 15 m. Cette définition correspond à celle retenue par l'Inventaire Forestier National pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois - forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

Plantations - Reboisements

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois - forêt.

Landes

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois - forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques (SCEES).

Maquis - Garrigues

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois - forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Massifs forestiers

Les massifs forestiers représentent les « bassins de risque » relatifs à la protection du territoire contre les incendies de forêts. Ils sont constitués des territoires comprenant les formations forestières et subforestières menacées et des territoires agricoles et urbains attenants, formant un ensemble cohérent en regard du risque d'incendie de forêts.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOZÈRE

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud**

**ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-079-0007 du 20 mars 2018
portant tarification 2018 du Centre Educatif Renforcé de Lozère
Géré par l'Association SOS Jeunesse**

La préfète de la Lozère
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,

VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé dénommé CER de Lozère sis route de l'Aérodrome à MENDE, géré par l'association SOS Jeunesse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2010 habilitant le Centre Educatif Renforcé de Lozère au titre du décret N° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU le courrier transmis le 3 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018,

.../...

VU la réunion de concertation du 7 février 2018 avec l'association SOS Jeunesse,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 14 février 2018,

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif Renforcé de Lozère de l'association SOS Jeunesse, route de l'Aérodrome à MENDE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 470 €	972 695 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	539 583 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	198 353 €	
	déficit à reprendre	77 289 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	969 990 €	972 695 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 705 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable au centre éducatif renforcé de Lozère géré par SOS Jeunesse est fixé à :

Prix de journée : 518.71 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le

La préfète

SIGNE

Christine WILS-MOREL



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZERE
Forêt sectionale de CHAUDEYRAC-
MEISSOUSSAC, LE MONT ET LES MAURELS
Contenance cadastrale : 40,0633 ha
Surface de gestion : 40,06 ha
Révision d'aménagement
2018-2037

Arrêté
portant approbation du document
d'aménagement des forêts sectionales pour
la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/10/2001 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de CHAUDEYRAC-MEISSOUSSAC, LE MONT ET LES MAURELS pour la période 2000 - 2014 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération de la Commune de CHAUDEYRAC-MEISSOUSSAC, LE MONT ET LES MAURELS en date du 13/09/2017, déposée à la préfecture de Lozère le 29/09/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 16/11/2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-1/DRAAF en date du 8 janvier 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de CHAUDEYRAC-MEISSOUSSAC, LE MONT ET LES MAURELS (LOZERE), d'une contenance de 40,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 32,43 ha, actuellement composée de Epicéa commun (69%), Sapin pectiné (11%), Douglas (8%), Pin sylvestre (8%), Mélèze d'Europe (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 21.93 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 10.5 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (2,71ha), le pin sylvestre (2,46ha), le sapin pectiné (13,97ha), l'épicéa commun (11,82ha), le mélèze d'Europe (1,47ha). Les autres seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 21,93 ha ;
- Un groupe) de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 10,50 ha ;
- Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 7,63 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de CHAUDEYRAC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 26/10/2001, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Chaudeyrac-Meissoussac, le Mont et les Maurels pour la période 2000 - 2014, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère.

Toulouse, le 26 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

SIGNÉ

Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : LOZERE
Forêt sectionale de CHANTERUÉJOLS DE
GABRIAS

Contenance cadastrale : 112,2260 ha

Surface de gestion : 112,23 ha

Révision d'aménagement

2017-2036

Arrêté

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale de
Chanteruéjols de Gabrias pour la période
2017-2036

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/07/1999 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de CHANTERUÉJOLS DE GABRIAS pour la période 1998 - 2012 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération de la commune de GABRIAS en date du 10/11/2017, déposée à la préfecture de Lozère le 13 novembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 12 novembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-1/DRAAF en date du 8 janvier 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de CHANTERUÉJOLS DE GABRIAS (LOZERE), d'une contenance de 112,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 112,23 ha, actuellement composée de pin sylvestre (42%), mélèze d'Europe (15%), sapin pectiné (12%), sapin divers autre que pectiné (10%), douglas (6%), hêtre (6%), pin laricio de corse (6%), autre feuillu (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 105,08 ha, Futaie irrégulière sur 7,15 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de corse (9,27ha), le pin sylvestre (43,72ha), le douglas (4,83ha), le sapin pectiné (25,35ha), le hêtre (15,11ha), le mélèze d'Europe (13,95ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 21,27 ha, au sein duquel 21,27 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 11,16 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 83,81 ha ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 7,15 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de GABRIAS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 07/07/1999, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de CHANTERUÉJOLS DE GABRIAS pour la période 1998 - 2012, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Toulouse, le 26 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

SIGNÉ

Xavier PÉROLIN